

Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for scanning. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of scanning are checked below.

L'Institut a numérisé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de numérisation sont indiqués ci-dessous.

- Coloured covers /
Couverture de couleur
- Covers damaged /
Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated /
Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing /
Le titre de couverture manque
- Coloured maps /
Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black) /
Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations /
Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material /
Relié avec d'autres documents
- Only edition available /
Seule édition disponible
- Tight binding may cause shadows or distortion
along interior margin / La reliure serrée peut
causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la
marge intérieure.
- Additional comments /
Commentaires supplémentaires:

- Coloured pages / Pages de couleur
- Pages damaged / Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated /
Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed/
Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached / Pages détachées
- Showthrough / Transparence
- Quality of print varies /
Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary materials /
Comprend du matériel supplémentaire
- Blank leaves added during restorations may
appear within the text. Whenever possible, these
have been omitted from scanning / Il se peut que
certaines pages blanches ajoutées lors d'une
restauration apparaissent dans le texte, mais,
lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas
été numérisées.

Pagination continue.

JOURNAL DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE

ORGANE DES INSTITUTEURS CATHOLIQUES DE LA PROVINCE DE QUEBEC

PARAISSANT TOUS LES MOIS

VOL. VII.

MONTRÉAL, AVRIL 1889.

N° 12.

SOMMAIRE

ACTES ET DOCUMENTS OFFICIELS: Erection de municipalités scolaires — Nominations diverses, etc — Rapport du Surintendant de l'Instruction publique, 1887-88. — PÉDAGOGIE ET ENSEIGNEMENT: Pensées sur l'Éducation — Châtiment — Exercices de mémoire et de récitation — Dictées élémentaires — Dictées d'orthographe usuelle — Difficultés orthographiques — Phrases à corriger, Corrections — Arithmétique. — LECTURE POUR TOUS: Les plus anciens archevêques et évêques de la catholicité — Nécessité pour l'instituteur de se livrer à des études personnelles — Le surmenage dans l'éducation des enfants. — BIBLIOGRAPHIE. — Guide des candidats ou aspirants au brevet d'instituteur. — Cadieux & Derome, éditeurs. — TABLE DES MATIÈRES. — CONDITIONS D'ABONNEMENT AU JOURNAL DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE. — ANNONCES.

AVIS.

L'administration prie les abonnés retardataires de vouloir bien envoyer sans délai le montant de leur souscription, afin de lui permettre de payer ses imprimeurs.

BUREAU DES EXAMINATEURS CATHOLIQUES
DE MONTRÉAL.

Avis est donné par les présentes que les séances de ce Bureau auront lieu dorénavant le deuxième mardi des mois de mars, juillet et novembre de chaque année.

A. D. LACROIX,
Secrétaire.

Montréal, 1er avril 1889.

ACTES ET DOCUMENTS OFFICIELS.

DÉPARTEMENT DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.

Avis de demande pour changer les limites d'une municipalité.

De détacher les lots suivants, savoir:

16a, 16b, 17d, 18d, dans le 13e rang;
17a, 17b, 17d, dans le 14e rang;
15a, 17a, 18, 19, 20b, 21b, dans le 15e rang;
15, 16, 17, 17a, 18a, dans le 16e rang du canton de Hull, comté d'Ottawa, de la municipalité scolaire de Cantley, et les annexer à la municipalité scolaire de Saint-Etienne de Chelsea, pour fins scolaires.

(Signé)

GÉDÉON OUMET,

Surintendant.

Québec, 12 avril 1889.

DÉPARTEMENT DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.

Il a plu à Son Honneur le LIEUTENANT-GOUVERNEUR, par un ordre en conseil en date du 11 d'avril courant (1889), d'ériger en municipalité scolaire la paroisse de "Saint-Zacharie," comté de Beauce, avec les mêmes limites qui lui sont assignées comme paroisse.

DÉPARTEMENT DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.

AVIS.

Demande d'annexion, etc., de municipalité scolaire. (Statuts Refondus de Québec, article 1973.)

Détacher de la municipalité de "Saint-Cajétan d'Armagh," dans le comté de Bellechasse, le deuxième rang sud-est de la rivière du Sud, et les lots 1, 2, 3, 4 et 5, du rang ouest de la fourche du Pin, et les annexer à la municipalité du canton "Mailloux," dans le même comté, pour les fins scolaires.

LES AMENDEMENT A LA LOI SCOLAIRE.

A l'occasion de la refonte des lois de la Province, les deux comités du Conseil de l'Instruction publique et moi-même, avons cru devoir préparer un certain nombre d'amendements à la loi scolaire.

Les amendements proposés ont été discutés à une session du Conseil de l'Instruction publique, convoquée à la demande du premier ministre, qui s'est tenue le 18 avril dernier, et ont été adoptés à la dernière session de la Législature, et font partie actuellement du titre V des Statuts refondus de la province de Québec.

Ces amendements n'affectent en rien l'esprit de la loi telle qu'elle était avant leur adoption. Ils n'ont trait, pour la plupart, qu'à des questions d'interprétation ou d'administration, et auront pour effet de rendre plus facile l'application de la loi scolaire.

Il suffira de jeter un coup d'œil sur ceux cités ci-après pour avoir une idée de l'importance et de l'utilité de ce travail.

Les paragraphes qui suivent, ajoutés à l'article 137 du chapitre 15 des Statuts refondus du Bas-Canada, fixent la manière dont les avis doivent être donnés pour les fins scolaires :

"La publication d'un avis public donné pour des fins scolaires se fait en affichant une copie de cet avis, dans la municipalité, à deux endroits différents, fixés, de temps à autre, par résolution de la corporation scolaire."

"À défaut d'endroits fixés par la corporation scolaire, l'avis public doit être affiché sur la porte principale d'au moins un édifice destiné au culte public ou près de cette porte, s'il y a tel édifice, et à un autre endroit public dans cette municipalité."

"Dans l'un comme dans l'autre cas, s'il y a, dans la municipalité, une église catholique, cet avis doit être affiché sur ou près de la porte principale de cette église."

"La corporation scolaire peut aussi, par résolution, fixer un ou plusieurs endroits dans la municipalité, ou dans une municipalité de cité, de ville et de village voisine, si telle municipalité de cité, de ville ou de village fait partie de la même paroisse ou du même canton, où l'avis public doit être lu à haute et intelligible voix, le dimanche qui suit le jour que cet avis a été rendu public, à l'issue du service divin, si tel service a été célébré."

"L'omission de cette lecture n'invalide pas la publication de l'avis, mais rend passible d'une amende de pas moins de deux ni de plus de dix piastres les personnes qui devaient la donner, ainsi que celles qui s'étaient chargées de la faire."

"Chaque fois qu'il est prescrit qu'un avis doit être publié dans un ou plusieurs papiers-nouvelles, tel avis doit être inséré dans des papiers-nouvelles publiés au moins une fois par semaine dans le comté, s'il y en a, sinon dans le district, ou dans le district voisin, s'il n'est pas publié de papiers-nouvelles dans le premier district."

"La même règle est applicable quand l'avis doit être publié dans deux papiers-nouvelles rédigés en langues différentes."

"Nul avis ne peut être publié en anglais et en français dans un papier-nouvelles rédigé dans une seule de ces deux langues."

Tout avis public, convoquant une assemblée publique ou donné pour un objet quelconque, doit être publié au moins sept jours entiers avant le jour fixé pour telle assemblée ou autre procédure, sauf les cas autrement réglés."

"Les avis publics affectent et obligent les propriétaires ou contribuables domiciliés en dehors de la municipalité, de la même manière que les résidents, sauf les cas autrement prévus." (*Voir S. R. P. Q., art. 1869 à 1874, et art. 11 à 18 des Lois scolaires du code de l'Instruction publique.*)

Par l'article suivant, qui remplace la section 5 du chap. 6 de 41 Vict., des changements importants sont faits dans la procédure à suivre dans les cas d'érections de municipalités nouvelles, ou de changements dans les limites des municipalités déjà existantes.

Voici comment se fait actuellement cette procédure :

“ Le Lieutenant-Gouverneur en conseil peut changer les limites des municipalités existantes pour les fins scolaires, diviser ces municipalités ou en établir de nouvelles ; mais ces changements, divisions ou établissements de municipalités nouvelles, ne doivent avoir lieu qu'après avis à cet effet donné deux fois dans la gazette officielle de Québec, et publié pendant deux semaines consécutives dans deux papiers-nouvelles, dont l'un français et l'autre anglais, s'il y en a de publiés dans la municipalité, sinon dans deux papiers-nouvelles publiés dans la municipalité la plus voisine, tel que prévu en la section 137 (ajoutée par le présent à la section 137 du chap. 15 des Statuts refondus pour le Bas-Canada), et après que les corporations scolaires affectées par les changements projetés ont été averties, et que leurs observations ont été prises en considération.

“ Si ces changements, divisions ou établissements de municipalités ont lieu, avis doit en être donné par le Surintendant, dans la gazette officielle de Québec.

“ Les avis dans la gazette officielle et dans les papiers-nouvelles sont donnés par le Surintendant aux frais des personnes qui demandent ces changements, ces divisions ou cet établissement de municipalités. (*Voir S. R. P. Q., art. 1973 et Lois scolaires du code de l'Instruction publique, art. 123 et 124.*)

“ Dans le cas d'érection d'une municipalité nouvelle, les contribuables de cette municipalité doivent, dans le mois qui suit l'avis qui en est publié dans la gazette officielle de Québec, élire leurs commissaires ou leurs syndics, suivant le mode prescrit par les sections 34 et suivantes du chap. 15 des Statuts refondus pour le Bas-Canada, telles qu'amendées par l'acte 45 Vict., c. 29, s. 1 ; (sinon, ces nominations de commissaires ou de syndics sont faites par le Lieutenant-Gouverneur en conseil, en vertu de la section 45 du dit chap. 15 des Statuts refondus pour le Bas-Canada.” (*Voir S. R. P. Q., art. 1974, et Lois scolaires du code de l'Instruction publique, art. 127.*)

La pratique a prouvé, depuis que cet article est en vigueur, que l'insertion dans les journaux français et anglais, en

outre de celle qui était seulement exigée dans la *Gazette Officielle* par l'ancienne loi, augmente considérablement les frais de publication, et présente certains autres inconvénients qui rendent assez difficile l'application rigoureuse de la loi. Je me propose, en conséquence, de recommander au gouvernement un amendement à cet article. En vertu du second paragraphe de l'article plus haut mentionné, la nomination des commissaires d'une municipalité nouvelle est faite par le Lieutenant-Gouverneur en conseil, quand l'élection de ces fonctionnaires n'a pas eu lieu dans le mois qui suit l'avis d'érection donné dans la *Gazette Officielle*.

L'article qui suit, remplaçant la section 22 du chap. 6 de 41 Vict., modifie considérablement aussi la procédure précédemment suivie dans le cas où une municipalité scolaire est abolie, et que son territoire est annexé à une municipalité voisine :

“ Si une municipalité scolaire est abolie et son territoire annexé à une municipalité voisine, le Surintendant en personne ou par l'inspecteur d'écoles, ou par toute autre personne spécialement nommée par lui à cet effet, doit, dans les trois mois qui suivent cette abolition et annexion, s'enquérir de l'état des affaires de l'ancienne municipalité, et des ressources et charges de la municipalité dans les limites de laquelle la municipalité se trouve abolie.

1. La personne chargée de l'enquête doit donner un avis d'au moins huit jours aux commissaires d'écoles de l'ancienne et de la nouvelle municipalité, du lieu, du jour et de l'heure à laquelle elle procédera à l'examen en question, pour que ces municipalités puissent se faire représenter à tel examen.

Pour les fins de cette enquête, la personne qui en est chargée a tous les pouvoirs conférés au Surintendant lui-même par la section 8 de cet acte.

Il doit être fait rapport de cet examen au Surintendant, si l'examen n'a pas été fait par lui, et le Surintendant, après avoir entendu les représentants des deux

municipalités scolaires intéressées, doit rendre, sur cet examen, sa décision, laquelle a l'effet d'une sentence arbitrale entre toutes les parties et est finale et sans appel.

2. Jusqu'à ce que le Surintendant ait rendu la sentence arbitrale en question, les municipalités scolaires intéressées restent dans le même état, et les commissaires demeurent investis des mêmes droits et pouvoirs qu'avant l'abolition et l'annexion, quant à la régie des écoles, mais ils ne peuvent contracter aucune dette ou obligation nouvelle.

Si, par sa sentence arbitrale, le Surintendant décide que les commissaires ou les syndics d'écoles de la municipalité abolie doivent payer une partie de leurs dettes, ou faire quoi que ce soit qui nécessite la continuation de l'existence de la municipalité scolaire, il doit le déclarer expressément dans sa sentence, et alors la municipalité scolaire en question, aux fins de mettre à exécution la sentence arbitrale, continue d'exister comme si l'abolition et l'annexion de son territoire n'avait jamais eu lieu, et les dits commissaires ou syndics peuvent prélever des taxes, suivant toutes les dispositions de la loi sur l'éducation, jusqu'à ce que la sentence arbitrale soit complètement exécutée, et ce, sans préjudice des droits de la nouvelle municipalité scolaire de prélever et recouvrer ses cotisations sur le nouveau territoire, suivant les dispositions de la loi.

3. La municipalité scolaire qui doit ainsi continuer son existence légale pour les fins de mettre à exécution la sentence arbitrale doit, tous les ans, le ou avant le premier jour de juillet, faire rapport au Surintendant de ce qui a été fait en exécution de sa sentence, jusqu'à ce que le Surintendant déclare la sentence exécutée.

A compter du jour de la publication de cette déclaration dans la *Gazette Officielle* de Québec, cette municipalité scolaire cesse d'avoir une existence légale.

4. Le Surintendant, s'il le juge à propos, peut aussi décréter, par la sentence arbitrale, que la nouvelle municipalité scolaire aura le droit de prélever, sur le territoire dont elle a été détachée ou sur le territoire de la municipalité abolie, une taxe spéciale en outre de la taxe scolaire ordinaire, pendant une ou plusieurs années; et alors, la taxe scolaire

ainsi fixée peut être recouvrée en même temps, de la même manière et avec les mêmes droits et privilèges que la taxe scolaire ordinaire, soit que la nouvelle municipalité ait une loi scolaire spéciale ou non.

Dans tout procédé pour le recouvrement de cette taxe spéciale, un extrait de la sentence arbitrale, revêtu du certificat du président de la municipalité scolaire intéressée ou du greffier de la corporation chargée de sa perception, fait preuve de l'existence de la taxe en question.

5. Toute municipalité scolaire, dont le territoire a été annexé à une municipalité voisine avant le 12 juillet 1888, mais qui a continué d'exister par une disposition spéciale de la loi à cet effet, peut notifier le Surintendant qu'elle entend se prévaloir des dispositions précédentes.

A compter de cette notification, il est procédé avec cette municipalité scolaire suivant les dispositions ci-dessus. (*Voir S. R. P. Q., art 1975 et suivants, et Lois scolaires du code de l'Instruction publique, art. 128 et suivants*).

Le paragraphe ajouté à l'article 31 du chapitre 15 des Statuts refondus du Bas-Canada, fixe à cinq milles le maximum de la longueur et de la largeur des arrondissements scolaires. (*Voir S. R. P. Q., art. 1981, et Lois scolaires du code de l'Instruction publique, art. 137.*)

La procédure suivie pour les déclarations de dissidence a aussi subi des modifications importantes par les amendements suivants, qui ont été faits au paragraphe 1 de l'article 55 du chap. 15 des S. R. du B. C. :

“ Dans le mois qui suit la signification de dissidence, ces personnes élisent trois syndics d'écoles suivant le mode indiqué par l'article 1997 et suivants des Statuts refondus de la province de Québec.

Dans les huit jours qui suivent leur élection ou leur nomination, les syndics doivent en donner avis au président des commissaires d'écoles. (*S. R. P. Q., art. 1986, et Lois scolaires du code de l'Instruction publique, art. 142 et 143.*)

“ L'avis de dissidence, qui peut être en la forme annexée à cet acte, doit être fait et signé en triplicata; une copie en est signifiée au président des commissaires, une autre doit être gardée dans les archives des syndics, et la troisième est transmise au Surintendant de l'Instruction publique” (S. R. P. Q., art. 1985, et *Lois scolaires du code de l'Instruction publique*, art. 141.)

Voici ce qui a été ajouté à l'article 10 du chap. 16 de 32 Victoria :

“ Dans le cas de municipalités nouvellement érigées, si la déclaration de dissidence est signifiée au président des commissaires, dans le mois qui suit l'organisation de la corporation scolaire, les dissidents ne sont responsables d'aucune taxe imposée par les commissaires.” (S. R. P. Q., art. 1988, et *Lois scolaires du code de l'Instruction publique*, art. 147.)

L'article 1 du chapitre 20 de 46 Victoria, tel qu'amendé, statue que dans les cas d'union de deux municipalités dissidentes, les mêmes taux de taxes doivent être levés dans chacune de ces deux municipalités. (S. R. P. Q., art. 1989, § 3, et *Lois scolaires du code de l'Instruction publique*, art. 149.)

Le paragraphe ajouté au paragraphe 2 de l'art. 1 du chap. 20 de 46 Victoria, donne le droit aux propriétaires, occupants, locataires et contribuables de la minorité religieuse d'un canton ou d'une paroisse divisé en plusieurs municipalités, de s'ériger en une corporation de dissidents. (S. R. P. Q., art. 1990, et *Lois scolaires du code de l'Instruction publique*, art. 150.)

L'article qui suit remplace la section 12 du chap. 16 de 32 Victoria :

“ Toute personne appartenant à la minorité religieuse peut, en tout temps, devenir dissidente, et tout dissident peut de la même manière, déclarer son intention de cesser de l'être, en tenant compte cependant, dans l'un et l'autre cas, des restrictions spécifiées en l'article 1988

des Statuts refondus de la province de Québec.

La réception par le président des commissaires et le président des syndics de la déclaration faite, dans l'un ou l'autre des cas plus haut mentionnés, suffit pour placer la personne qui fait cette déclaration sous le contrôle des commissaires ou des syndics, selon le cas. (Voir S. R. P. Q., art. 1996, et *Lois scolaires du code de l'Instruction publique*, art. 156 et 157.)

Les paragraphes 1 et 3 de l'article 34 du chap. 15 des S. R. du B. C., tels qu'amendés, déclarent que les élections des commissaires ou syndics doivent avoir lieu un lundi juridique du mois de juillet, et se lisent maintenant ainsi :

1. Le premier lundi juridique de juillet de chaque année, une assemblée générale de tous les propriétaires de biens-fonds payant cotisation ou rétribution mensuelle, de chaque municipalité scolaire, doit être tenue pour l'élection d'un corps de commissaires ou de syndics d'écoles. (S. R. P. Q., art. 1997, et *Lois scolaires du code de l'Instruction publique*, art. 158.)

3. Si, pour quelque cause que ce soit, l'assemblée générale annuelle pour l'élection annuelle des commissaires ou des syndics d'écoles ne peut avoir lieu le premier lundi juridique de juillet, l'assemblée et l'élection peuvent être remises à un des lundis juridiques suivants du même mois, en observant les mêmes formalités. (S. R. P. Q., art. 1998, et *Lois scolaires du code de l'Instruction publique*, art. 159.)

L'article qui suit, remplaçant la section 37 du chap. 15 des S. R. du B. C., règle le mode de votation, qui devient le même que pour les élections municipales :

“ Si le choix des commissaires ou des syndics d'écoles est contesté, cinq des personnes habiles à voter, présentes, peuvent demander la votation, laquelle doit avoir lieu de la manière suivante :

1. Le président, après avoir ouvert l'assemblée, requiert les électeurs présents de proposer les personnes qu'ils veulent choisir comme commissaires ou syndics.

2. Il doit recevoir et mettre en nomination les noms de toutes les personnes présentées, verbalement ou par écrit, par au moins deux électeurs présents.

Néanmoins, nul ne peut être mis en nomination, à moins qu'il ne soit donné, en même temps, ses noms et prénoms, ainsi que les noms et prénoms des électeurs qui le proposent.

3. Si, pendant la première heure après l'ouverture de l'assemblée, il a été mis en nomination comme commissaires ou syndics d'écoles, autant de candidats qu'il y a de commissaires ou de syndics à élire, ou moins que le nombre requis, l'élection est déclarée close, et le président proclame élus les candidats mis en nomination.

4. Une heure après l'ouverture de l'assemblée, s'il a été mis en nomination plus de candidats qu'il n'y a de commissaires ou de syndics à élire, le président, sur la demande de cinq électeurs présents, procède lui-même, sans délai, à l'enregistrement des voix des électeurs présents à la votation.

Néanmoins, si, parmi les candidats mis en nomination, il s'en trouve quelques-uns contre lesquels il n'y a pas d'opposant, le président proclame ces candidats élus, et la votation n'a lieu que pour les autres candidats.

5. A défaut d'une demande de la part de cinq électeurs présents, à l'effet de procéder à la votation, le président proclame élus commissaires ou syndics les candidats qui ont la majorité des électeurs présents, après avoir constaté cette majorité en comptant les électeurs présents, favorables à chaque candidat.

Vingt électeurs présents peuvent néanmoins en appeler de cette déclaration en requérant que la votation ait lieu.

6. Le président, au cas où un bureau de votation est ouvert, doit entrer ou faire entrer dans un livre tenu dans les conditions ci-après prescrites, et dans l'ordre qu'ils sont donnés, les votes des électeurs, en y inscrivant les noms et qualités de chacun d'eux.

7. Tout électeur peut voter pour autant de candidats qu'il y a de commissaires ou de syndics à élire dans la municipalité.

8. Quiconque se présente pour voter doit prêter le serment ou l'affirmation qui suit, devant le président, s'il en est requis par ce dernier, par un électeur,

par un candidat, ou par le représentant d'un candidat :

“Je jure ou j'affirme que je suis habile à voter à cette élection, que je suis âgé d'au moins vingt et un ans, que j'ai payé toutes les taxes scolaires dues par moi, et que je n'ai pas déjà voté à cette élection : Ainsi, que Dieu me soit en aide.”

Si l'électeur refuse de prêter ce serment, son vote doit être refusé.

9. Lorsque le président ne comprend pas la langue parlée par un ou plusieurs électeurs, il doit nommer un interprète, lequel, avant d'agir, prête, devant le président, le serment suivant :

“Je jure ou j'affirme que je traduirai fidèlement les serments, déclarations, affirmations, questions et réponses que le président m'adjoindra de traduire, concernant cette élection. Ainsi, que Dieu me soit en aide.”

10. Chaque page du livre de votation doit être numérotée en toutes lettres, et paraphée par le président de l'élection.

11. Si un électeur prête le serment requis, ou s'il refuse de le prêter, ou si objection est présentée à son vote, mention de chacun de ces faits doit être indiquée dans le livre de votation, dans les termes suivants : -- “assermenté” -- “refusé” -- “objecté,” selon le cas.

12. A la clôture de l'élection, mais avant de proclamer les candidats élus, le président doit certifier, sous sa signature, sur le livre de votation, le nombre total des votes inscrits, depuis le premier entré sur le livre jusqu'au dernier, ainsi que le nombre total des votes donnés à chacun des candidats.

13. Dans le cas de partage égal de voix en faveur de l'un ou de plusieurs d'entre les candidats, le président doit donner son vote, sinon il est passible d'une amende de pas moins de vingt ni plus de cinquante piastres.

14. A la clôture de l'élection, le président proclame élus commissaires ou syndics, selon le cas, les candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de voix. (Voir S. R. P. Q., art. 2002, et Lois scolaires du code de l'Instruction publique, art. 163 à 179.)

L'article 35 du chap. 15 des S. R. du B. C. est remplacé par le suivant, qui donne le droit, aux membres des clergés catholique et protestant, de refuser la

charge de commissaire ou syndic d'écoles :

“A cette assemblée, les propriétaires de biens-fonds payant cotisation ou rétribution mensuelle, habiles à voter, doivent élire cinq commissaires ou trois syndics d'écoles, selon le cas, ou le nombre de commissaires ou de syndics requis pour remplir les vacances causées par la retraite des commissaires ou des syndics qui sortent ou sont sortis de charge.

Les personnes ainsi élues, à l'exception des membres des clergés catholique et protestant, sont tenues d'accepter la charge qui leur est conférée.” (Voir S. R. P. Q., art. 2004, et Lois scolaires du code de l'Instruction publique, art. 186.)

L'article 36 du chap. 15 des S. R. du B. C., tel qu'amendé, statue qu'il faut être électeur pour être éligible, à moins d'être un des ministres du culte desservant la municipalité. (Voir S. R. P. Q., art. 2006, § 1, et Lois scolaires du code de l'Instruction publique, art. 184.)

L'amendement à l'article 51 du chap. 15 des S. R. du B. C. défend formellement aux commissaires et syndics d'écoles d'entreprendre aucun ouvrage pour le compte de la corporation scolaire à laquelle ils appartiennent. (Voir S. R. P. Q., art. 2007, et Lois scolaires du code de l'Instruction publique, art. 186.)

Le paragraphe ajouté à l'article 44 du chap. 15 des S. R. du B. C. oblige le président de l'assemblée pour l'élection des commissaires ou syndics, à donner avis de leur élection aux commissaires et syndics élus, dans les huit jours qui suivent cette élection. (Voir S. R. P. Q., art. 2009, et Lois scolaires du code de l'Instruction publique, art. 188.)

L'article 47 du chap. 15 des S. R. du B. C., tel qu'amendé, se lit comme suit :

“Toute vacance dans la charge de commissaire ou de syndic, pour cause de décès, d'absence de la municipalité, ou d'impossibilité d'agir par maladie, infr-

mité ou autrement, pendant trois mois consécutifs, est remplie à une assemblée des personnes habiles à voter, convoquée à cet effet par le président permanent ou le président temporaire des commissaires ou des syndics, et par lui présidée, ou à son défaut, par un commissaire ou un syndic désigné par lui.” (Voir S. R. P. Q., art. 2010, et Lois scolaires du code de l'Instruction publique, art. 189.)

D'après une opinion qui m'a été donnée par les officiers en loi de la couronne relativement à l'interprétation de cet article, le commissaire ou le syndic qui quitte la municipalité d'une manière permanente peut donner sa démission, et alors la vacance date du jour où cette démission est remise au secrétaire-trésorier.

L'article suivant, qui remplace la section 41 du chap. 15 des S. R. du B. C., établit, pour les contestations des élections de commissaires ou de syndics la même procédure que celle indiquée par le Code municipal pour les contestations des conseillers, excepté que le délai fixé pour la signification d'une copie de la requête et de l'avis indiquant le jour où elle doit être présentée au tribunal est de quinze jours au lieu de trente jours. (Voir paragraphe 4 de cet article.)

“Pour les fins de l'article précédent, la procédure est la suivante :

1. Toute élection de commissaire ou de syndic peut être contestée par un candidat ou par cinq électeurs, pour cause de violence, de corruption, de fraude ou d'incapacité, ou pour défaut d'observation des formalités essentielles.

2. La connaissance et la décision de telle contestation appartiennent à la cour de circuit du district ou du comté, ou à la cour de magistrat du comté dans lequel est située la municipalité, à l'exclusion de tout autre tribunal.

3. Cette contestation est portée devant le tribunal, par une requête où sont relatés les faits et les moyens allégués au soutien de la contestation.

Les requérants peuvent aussi, dans leur requête, indiquer les personnes qui ont droit à la charge en question, et énoncer les faits propres à établir ce droit.

4. Une copie de cette requête, avec un

avis indiquant le jour de sa présentation au tribunal, sont signifiés et laissés à chacun des commissaires ou des syndics d'écoles dont l'élection est contestée, dans les quinze jours qui suivent la date de cette élection, à peine de déchéance.

5. Nulle telle requête ne peut être présentée ni reçue après la clôture du premier terme de la cour qui suit le jour où l'élection contestée a eu lieu.

Néanmoins, si l'élection a eu lieu dans les quinze jours précédant tel premier terme, la requête peut être présentée le premier jour du second terme.

6. Les requérants doivent donner caution pour les frais, au moins dix jours avant la présentation de la requête au tribunal ; à défaut de quoi cette requête ne peut être reçue.

7. Le cautionnement requis par le paragraphe précédent est donné devant le greffier du tribunal.

Les cautions doivent être propriétaires de biens-fonds d'une valeur de deux cents piastres, en outre de toutes charges dont ils sont grevés.

Une seule caution suffit, si elle est propriétaire de biens-fonds au montant requis.

8. Telle requête est présentée au tribunal, séance tenante, accompagnée des rapports de significations préalables.

9. Si, après avoir entendu les parties, le tribunal est d'opinion que les faits et moyens articulés dans la requête sont suffisants en droit pour faire prononcer la nullité de l'élection, elle en ordonne la preuve et l'audition des parties intéressées, au jour le plus convenable dans le terme.

10. Le tribunal procède d'une manière sommaire à entendre et juger la contestation.

La preuve peut être prise verbalement ou par écrit, en tout ou en partie, selon l'ordre du tribunal.

11. Le tribunal peut, par son jugement, confirmer ou annuler l'élection, ou déclarer qu'une autre personne a été dûment élue.

12. Le tribunal peut condamner l'une ou l'autre des parties aux dépens de la contestation ; et ces dépens sont taxés et recouvrables tant contre les parties en cause que contre leurs cautions.

Le jugement du tribunal, quant aux dépens, est exécutoire contre les cautions

quinze jours après qu'une copie leur en a été signifiée.

13. Le tribunal peut ordonner que son jugement soit signifié, aux frais de la partie condamnée, à toute personne qu'il croit convenable.

14. Si l'instruction de la contestation n'est pas terminée à la clôture du terme de la cour auquel la requête a été présentée, le juge siégeant doit la continuer sans interruption durant la vacance, en ajournant du jour au lendemain, jusqu'à ce qu'il ait prononcé un jugement final sur le mérite de la contestation.

15. Si le tribunal, par son jugement, annule l'élection des commissaires ou des syndics ou de quelqu'un d'entre eux, sans désigner les personnes qui doivent occuper ces charges, il doit, dans le même jugement, ordonner une nouvelle élection pour remplacer ceux dont l'élection est annulée, nommer à cette fin une personne pour présider cette élection et fixer le jour et l'heure de l'assemblée des électeurs.

Tel jour ne doit pas être plus rapproché que quinze jours, ni plus éloigné que vingt jours de la date du jugement.

16. Telle élection doit être annoncée par avis public, par le président des commissaires ou des syndics, ou par le secrétaire-trésorier s'il n'y a pas de président, ou si ce dernier est le commissaire ou le syndic dont l'élection a été annulée.

S'il ne se trouve alors ni président ni secrétaire-trésorier, cet avis est donné par le plus ancien juge de paix, ou, à son défaut, par tout autre juge de paix résidant ; et à leur défaut, par trois des propriétaires de biens-fonds, aussitôt que la copie du jugement leur a été signifiée.

L'omission de cet avis empêche la tenue de l'assemblée des électeurs et rend les personnes obligées de le donner sujettes à une amende de pas moins de cinq ni de plus de vingt piastres. (Voir *S. R. P. Q.*, art. 2015, et *Lois scolaires du code de l'Instruction publique*, art. 194 à 210.)

Les amendements faits à l'article 59 du chap. 15 des S. R. du B. C., tel qu'amendé par l'art. 1 du chap. 20 de 50 Vict., sont d'une grande importance. Comme on le voit, le paragraphe 5 de l'article ci-après, qui le remplace, exige que le prési-

dent des commissaires ou syndics d'écoles sache lire et écrire :

“ 1 Quand la municipalité est érigée, et chaque année subséquente, les commissaires et les syndics d'écoles doivent s'assembler le premier lundi qui suit leur nomination, ou la signification de leur élection, aux fins de choisir un président.

2. Ils nomment un secrétaire-trésorier, auquel sont confiés le soin et la garde des archives de la municipalité scolaire, et qui reste en charge durant le bon plaisir des commissaires ou des syndics.

3. Si la séance ne peut avoir lieu à l'époque indiquée, elle peut être tenue un des jours de la même semaine.

3. Si c'est la première séance des commissaires ou des syndics, dans une municipalité scolaire, elle est présidée par l'un d'entre eux, jusqu'à la nomination du président.

5. Nul ne peut être élu ou nommé président des commissaires ou syndics d'écoles s'il ne sait lire et écrire.” (Voir *S. R. P. Q.*, art. 2020, et *Lois scolaires du code de l'Instruction publique*, art. 215, 216 et 217.)

Le dernier alinéa du paragraphe 10 de l'article 110 du chap. 15 des S. R. du B. C. est remplacé par ce qui suit :

“ L'engagement de tout instituteur est pour une année scolaire, sauf les cas spéciaux laissés à l'appréciation du Surintendant.” (Voir *S. R. P. Q.*, art. 2027, et *Lois scolaires, du code de l'Instruction publique*, art. 225.)

L'amendement à l'article 12 du chap. 6 de 41 Vict. a pour effet de porter de deux à dix piastres l'amende dont est passible le président des commissaires ou syndics qui néglige ou refuse de convoquer les membres de sa corporation scolaire en séance, sur la demande qui lui en est faite, et statue que le montant de cette amende appartient à la corporation scolaire à laquelle appartient le président qui la paie. (Voir *S. R. P. Q.*, art. 2023, et *Lois scolaires du code de l'Instruction publique*, art. 220.)

Les paragraphes 1 et 2 de l'article 65

du chapitre 15 des S. R. du B. C. sont remplacés par ceux qui suivent :

“ Il est du devoir des commissaires ou des syndics d'écoles, dans chaque municipalité :

De nommer et engager (sur résolution de la corporation scolaire et par écrit) des instituteurs ou des institutrices ayant qualités à cette fin, pour enseigner dans les écoles sous leur contrôle ;

2. De résilier l'engagement des instituteurs et institutrices, pour cause d'incapacité, de négligence à remplir fidèlement leurs devoirs, d'insubordination, d'inconduite ou d'immoralité, après mûre délibération, dans une assemblée convoquée à cet effet ;

3. De prendre les mesures nécessaires pour que le cours d'étude adopté par les comités catholique ou protestant, suivant le cas, soit suivi dans chaque école ;

4. D'exiger que, dans les écoles sous leur contrôle, on ne se serve que des livres autorisés par le Conseil de l'Instruction publique ou par l'un ou l'autre de ses comités.

Toutefois le curé ou le prêtre (desservant de l'église catholique romaine) a le droit exclusif de faire le choix des livres d'école qui ont rapport à la religion et à la morale, pour l'usage des élèves de sa croyance religieuse. Le comité protestant a les mêmes pouvoirs en ce qui concerne les élèves protestants.” (Voir *S. R. P. Q.*, art. 2026, et *Lois scolaires du code de l'Instruction publique*, art. 224.)

Le dernier alinéa de cet article donne au comité protestant le droit de faire le choix des livres d'écoles ayant rapport à la religion et à la morale pour les élèves de sa croyance religieuse.

L'amendement à l'article 53 du chap. 15 des S. R. du B. C. donne maintenant le droit aux municipalités scolaires de posséder des biens-fonds d'un revenu annuel de trois mille piastres. (Voir *S. R. P. Q.*, art. 2033, et *Lois scolaires du code de l'Instruction publique*, art. 232.)

L'article 73 du chap. 15 des S. R. du B. C. est remplacé par le suivant :

“ Il est du devoir des commissaires et des syndics d'écoles d'imposer, dans leurs

municipalités respectives, des taxes suffisantes pour le maintien des écoles sous leur contrôle.

La somme provenant de ces taxes ne peut être moindre que celle qui est accordée à leur municipalité comme allocation sur le fonds des écoles communes." (Voir *S. R. P. Q.*, art. 2036, et *Lois scolaires du code de l'Instruction publique*, art. 236 et 237.)

L'article 4 du chap. 29 de 45 Victoria, tel qu'amendé, se lit comme suit :

"Les commissaires ou, s'il y a des écoles dissidentes dans la municipalité, les commissaires ou les syndics, selon le cas, peuvent, de consentement mutuel et sur un vote des deux tiers, autosiser leur président, et à son refus tout autre commissaire ou syndic d'écoles, à commuer, moyennant le paiement annuel d'une certaine somme de deniers déterminée, et pour un nombre d'années ne devant, en aucun cas, excéder dix ans, les cotisations scolaires imposables sur les bâtisses, les terrains et les propriétés occupés par toute personne, société ou compagnie légalement constituée, pour les fins d'entreprises manufacturières ou industrielles, dans les limites de leur municipalité, pourvu que tel arrangement soit ensuite confirmé et ratifié par les dits commissaires ou syndics." (Voir *S. R. P. Q.*, art. 2048, et *Lois scolaires du code de l'Instruction publique*, art. 249.)

Tel qu'ils ont été amendés, les articles 13 du chap. 6 de 41 Victoria, et 64, § 6, du chap. 15 des *S. R. du B. C.*, permettent aux commissaires et syndics d'écoles d'imposer des taxes, non seulement pour l'achat, la reconstruction et l'agrandissement des maisons d'école, mais aussi pour leur réparation et leur entretien. (Voir *S. R. P. Q.*, art. 2049 et 2051, et *Lois scolaires du code de l'Instruction publique*, art. 250 et 254.)

Les trois premiers paragraphes de l'article 40 du chap. 22 de 40 Vict., tel qu'amendés, se lisent comme suit :

Lorsqu'un arrondissement d'école est divisé par l'établissement d'un nouvel arrondissement ou d'une nouvelle muni-

cipalité, la partie où est située la maison d'école en garde la propriété, mais doit faire à l'autre une remise dont le montant est établi au *pro rata* de l'évaluation foncière des propriétés qui ont été taxées pour la construire.

2. La même règle est suivie lorsque la minorité religieuse se déclare dissidente, la majorité gardant, à moins d'une entente contraire avec la minorité, la maison d'école moyennant une remise fixée comme susdit.

3. Dans l'un ou l'autre cas, les commissaires ou les syndics d'écoles de la municipalité où est située la maison, chargent trois personnes compétentes d'en faire l'évaluation, ainsi que du terrain sur lequel elle est construite, et cette évaluation, approuvée par eux, est finale." (Voir *S. R. P. Q.*, art. 2064, et *Lois scolaires du code de l'Instruction publique*, art. 267.)

Ce qui suit a été ajouté à l'article 3 du chap. 30 de 48 Victoria :

3 a Deux municipalités scolaires, ou plus, peuvent s'unir, par entente mutuelle, pour entretenir une école modèle ou une académie, ou pour construire une maison dans ce même but.

Dans le cas de telle union, cette école ou cette maison d'école est sous le contrôle de la corporation scolaire de la municipalité dans laquelle elle est située.

Néanmoins, les commissaires ou les syndics d'écoles des municipalités qui se sont unies pour contribuer à la construction ou à l'entretien de telle maison d'école modèle ou académie, ont le droit d'assister aux séances de cette corporation scolaire, de prendre part à la discussion et de voter sur toutes les questions se rapportant à l'administration de cette académie ou de cette école modèle.

3 b. Toute corporation scolaire qui désire coopérer, de la manière plus haut spécifiée, à la construction d'une maison d'école académique ou modèle, doit passer une résolution à cet effet, en fixant la somme qui sera imposée, et tout autre détail jugé nécessaire.

Le montant de cette contribution peut être payé en une seule fois, mais un paiement au moins doit être fait, chaque année, jusqu'à ce que la dette soit éteinte.

Toute corporation scolaire désirant participer seulement à l'entretien de telle école, doit aussi, par résolution à

cet effet, fixer le montant qui sera imposé chaque année dans ce but.

Cette résolution doit être soumise par la corporation scolaire à une assemblée des contribuables de la municipalité convoquée à cet effet, en la manière prescrite pour la convocation des assemblées générales.

L'avis de convocation de cette assemblée doit contenir une copie de la résolution proposée.

A cette assemblée, les personnes habiles à voter doivent enregistrer leurs votes pour ou contre la résolution, en la manière prescrite pour l'élection des commissaires et des syndics d'écoles.

Si la majorité se prononce contre la résolution, cette résolution devient nulle; mais si elle se déclare en faveur d'icelle, la corporation scolaire de cette municipalité doit prélever le montant spécifié dans la résolution et le remettre à la corporation de la municipalité scolaire où est située l'école.

Le montant spécifié pour l'entretien de l'école doit être payé, chaque année, jusqu'à ce qu'il soit décidé par un vote des contribuables d'en cesser le paiement.

3 c. L'acceptation par une corporation scolaire, d'une contribution de toute autre municipalité pour la construction ou l'entretien d'une telle école située dans ses limites, donne aux enfants de cette dernière municipalité le droit de suivre les cours de cette école aux mêmes conditions que pour ceux de la municipalité dans laquelle l'école est située. (Voir *S. R. P. Q.*, art. 2065, 2066 et 2067, et *Lois scolaires du code de l'Instruction publique*, art. 268, 270, 271 et 272.)

Le paragraphe 4 de l'article 65 du chapitre 15 des *S. R. du B. C.* a été amendé, de manière que la rétribution mensuelle peut être maintenant exigée du gardien d'un enfant de 7 à 14 ans, capable de fréquenter l'école. (Voir *S. R. P. Q.*, art. 2068, et *Lois scolaires du code de l'Instruction publique*, art. 273.)

D'après l'amendement fait à l'article 27 du chap. 6 de 41 Victoria, "la rétribution mensuelle doit être perçue en même temps que les cotisations." (Voir *S. R.*

P. Q., art. 2071, et *Lois scolaires du code de l'Instruction publique*, art. 276.)

L'article 12 du chap. 22 de 40 Victoria a été amendé, en remplaçant le paragraphe 6 par le suivant :

"Pour les enfants absents de la municipalité scolaire pour faire leur éducation, ou pour ceux fréquentant un collège ou une autre institution d'éducation constituée en corporation ou recevant une allocation spéciale des deniers publics, autre que les écoles sous le contrôle des commissaires ou des syndics." (Voir *S. R. P. Q.*, art. 2072 et *Lois scolaires du code de l'Instruction publique*, art. 277.)

L'article 68 du chap. 15 des *S. R. du B. C.*, tel qu'amendé, déclare qu'à moins de convention contraire entre les commissaires ou syndics d'écoles et les instituteurs ou les institutrices des écoles modèles, écoles séparées de filles, ou des écoles tenues par des communautés religieuses, formant des arrondissements d'école, la rétribution mensuelle appartiendra à ces derniers. (Voir *S. R. P. Q.*, art. 2073, et *Lois scolaires du code de l'Instruction publique*, art. 278.)

D'après l'amendement fait à l'article 71 du chap. 15 des *S. R. du B. C.*, le recensement annuel des enfants, au lieu d'être transmis au Surintendant par un rapport spécial, sera inclus dans le rapport semestriel du mois de janvier de chaque année. (Voir *S. R. P. Q.*, art. 2078, et *Lois scolaires du code de l'Instruction publique*, art. 283.)

L'amendement fait à l'article 7 du chap. 22 de 34 Vict. oblige, sous peine d'amende, les curateur ou gardien d'un enfant, de donner au secrétaire-trésorier les renseignements se rapportant au recensement des enfants que celui-ci pourra leur demander. (Voir *S. R. P. Q.*, art. 2079, et *Lois scolaires du code de l'Instruction publique*, art. 284.)

La section suivante est ajoutée après :

l'article 59 du chap. 15 des S. R. du B. C. :

"Toute corporation scolaire doit avoir un officier désigné sous le nom de "secrétaire-trésorier," lequel est nommé par les commissaires ou les syndics, et reste en charge durant le bon plaisir des dits commissaires ou syndics." (Voir S. R. P. Q., art. 2087, et Lois scolaires du code de l'Instruction publique, art. 293.)

Les paragraphes suivants sont ajoutés après le paragraphe 3 de l'article 60 du chap. 15 des S. R. du B. C. :

"3 a. Les cautions du secrétaire-trésorier peuvent, en tout temps, en en donnant avis par écrit au secrétaire-trésorier lui-même et au président de la corporation scolaire par laquelle il est employé, se libérer de leur cautionnement pour l'avenir, à compter de trente jours après la signification de cet avis.

Cet avis est donné et signifié par un notaire, ou par la caution elle-même, par écrit livré en présence d'un témoin qui doit y apposer sa signature.

3b. Le secrétaire-trésorier doit, dans les trente jours qui suivent la signification de cet avis, donner d'autres cautions en remplacement de celles qui se retirent; à défaut de ce faire, il ne peut exercer aucune des fonctions de sa charge, sans être passible d'une amende de vingt piastres pour chaque infraction à cette disposition.

"3c. Toutes les fois que l'une de ces cautions décède, devient insolvable, tombe en faillite, ou transporte son domicile en dehors du district, le secrétaire-trésorier doit informer par écrit le président de la corporation scolaire dont il est l'employé, de tel fait, aussitôt qu'il le connaît, sous une pénalité de cent piastres; et il doit remplacer cette caution dans les trente jours suivants, sinon il ne peut exercer aucune des fonctions de sa charge, sous les pénalités prescrites par la section précédente.

"3d. Les cautions du secrétaire trésorier, après qu'elles ont été libérées de leur cautionnement pour l'avenir, ou après que le secrétaire-trésorier a cessé d'exercer les fonctions de cette charge, peuvent exiger du président de la corporation scolaire un certificat de libération pour l'avenir, lequel certificat, après enregistrement, libère pour toute époque

subséquente les immeubles hypothéqués par l'acte de cautionnement.

"3e. Le secrétaire-trésorier a la garde de tous les livres, registres, plans, cartes, archives et autres documents et papiers qui sont la propriété de la corporation scolaire, ou qui sont produits, déposés et conservés dans le bureau d'icelle. Il ne peut se désister de la possession de ces archives qu'avec la permission de la corporation scolaire, ou sous l'autorité d'un tribunal compétent.

"3f. Le secrétaire-trésorier doit assister aux sessions de la corporation scolaire, et dresser un procès-verbal de tous ses actes et délibérations, dans un registre tenu pour cet objet et désigné sous le nom de "livre des délibérations."

Tout procès-verbal des séances de la corporation scolaire doit être approuvé par elle, signé par le président et contre-signé par le secrétaire-trésorier.

Chaque fois qu'un règlement ou une résolution est amendé ou révoqué, mention doit en être faite à la marge du livre des délibérations en face du règlement ou de la résolution, avec la date de l'amendement ou de la révocation.

"3g. Les copies et extraits certifiés par le secrétaire-trésorier des livres, registres, archives, documents et papiers conservés dans le bureau de la corporation scolaire, font preuve de leur contenu.

"3h. Le secrétaire-trésorier est le percepteur et le dépositaire de tous les deniers dus ou payables à la corporation scolaire.

"3i. Il paye, à même les fonds de la corporation toute somme due par elle, chaque fois qu'il est autorisé à le faire par cette corporation.

Si la somme à payer n'excède pas dix piastres, l'autorisation du président suffit.

Il doit acquitter, même sans l'autorisation de la corporation scolaire et de son président, sur les deniers de la corporation, tout ordre ou mandat tiré sur lui ou toute somme demandée par laquelle est autorisé à le faire par les dispositions de la loi ou des règlements scolaires.

Nul ordre ou mandat ne peut être valablement acquitté, s'il n'indique pas suffisamment la nature de l'emploi qui doit être fait de la somme y mentionnée.

"3 j. Aucun secrétaire-trésorier ne peut,

sans se rendre passible d'une amende de vingt piastres pour chaque infraction :

1° Donner des quittances aux contribuables ou autres personnes endettées envers la corporation scolaire pour taxes scolaires ou autrement, sans avoir préalablement reçu, en espèces ou en valeur légale le montant mentionné dans telles quittances ;

2° Prêter, directement ou indirectement, par lui-même ou par d'autres personnes, aux contribuables ou à toute autre personne, des deniers appartenant à la corporation scolaire.

"3k. Il doit tenir, d'après la forme prescrite, des livres de comptes dans lesquels il inscrit, par ordre de date, chaque article de recettes et de dépenses, en y mentionnant le nom de toute personne qui a versé des deniers entre ses mains, ou qui en a reçu de lui.

Il doit garder dans les archives de la corporation, toutes les pièces justificatives de ses dépenses.

"3l. Le secrétaire-trésorier doit tenir un "répertoire" dans lequel il indique sommairement, et par ordre de date, tous les rapports, actes de répartitions, rôles d'évaluations, rôles de perceptions, jugements, cartes, plans, états, avis, lettres, papiers et documents quelconques, qui sont en sa possession durant l'exercice de sa charge.

"3m. Les livres de compte du secrétaire-trésorier, les pièces justificatives de ses dépenses, de même que tous les registres ou documents dans ses archives, sont ouverts à l'inspection et à l'examen de toute personne intéressée, ou de leurs procureurs, les jours de bureau, tels qu'établis par la corporation scolaire, entre neuf heures du matin et quatre heures de l'après midi.

Ces personnes, par elles-mêmes ou par leurs procureurs, peuvent prendre les notes, extraits ou copies qu'elles désirent.

"3n. Le secrétaire-trésorier doit livrer à quiconque en fait la demande, sur paiement de ses honoraires, des copies ou des extraits de tout livre, rôle, registre, document ou autre papier qui fait partie des archives.

Jusqu'à ce que ces honoraires soient autrement fixés, ils sont de dix centins par cent mots. Néanmoins, les copies ou extraits demandés par le Lieutenant-Gouverneur, ou par les membres de la corporation scolaire ou ses officiers, doivent

être donnés gratuitement par le secrétaire-trésorier. (*Voir S. R. P. Q., art. 2091 à 2109, et Lois scolaires du code de l'Instruction publique, art. 297 à 315.*)

L'article 62 du chapitre 15 des S. R. du B. C. est remplacé par le suivant :

" La rémunération accordée au secrétaire-trésorier ne doit pas excéder sept pour cent des deniers qu'il perçoit comme tel, pour tous les services compatibles avec les devoirs de sa charge que les commissaires ou les syndics, selon le cas, peuvent exiger de lui, excepté dans les cas spécialement prévus par la loi scolaire et les règlements faits par le Surintendant à ce sujet." (*Voir S. R. P. Q., art. 2112, et Lois scolaires du code de l'Instruction publique, art. 318.*)

L'article 61 du chap. 15 des S. R. du B. C. se lit maintenant comme suit :

" 1. A moins de dispositions particulières, tout secrétaire-trésorier est tenu de préparer et de soumettre aux commissaires ou aux syndics d'écoles, dans la première semaine du mois de juillet de chaque année, un état détaillé des recettes et des dépenses de la municipalité, dûment apuré, pour l'année expirée le trente juin précédent.

" 2. Le secrétaire-trésorier, aussitôt que cet état est approuvé par les commissaires ou les syndics, selon le cas, après audition, tel que prescrit par l'article 17 du chap. 6 de 41 Vict., doit préparer un résumé des recettes et des dépenses, ainsi que de l'actif et du passif, qu'il fait approuver de la même manière par ces commissaires ou ces syndics.

Il lit ou affiche, ou lit et affiche ce résumé tel que prescrit (*Voir §§ 137a, 137b et 137c de l'art. 4 du chap. 36 de 51-52 Vict.*) le dimanche qui précède l'assemblée des contribuables qu'il doit convoquer en la manière requise pour les élections des commissaires ou des syndics, ou il le fait insérer, au moins huit jours avant telle assemblée, dans un papier-nouvelles, en la manière prescrite. (*Voir § 137e de l'art. 4 du chap. 36 de 51-52 Vict.*)

" 3. Il doit fournir une copie du résumé de l'état ci-dessus mentionné à tout contribuable qui en fait la demande, moyennant une rétribution de vingt-cinq centins ou une copie de l'état tel qu'approuvé par les commissaires ou les syn-

dics d'écoles, selon le cas, sur le paiement de la somme de dix centins par cent mots pour chaque copie." (Voir *S. R. P. Q.*, art. 2114, et *Lois scolaires du code de l'Instruction publique*, art. 321, 322 et 323.)

L'amendement au premier paragraphe de l'article 17 du chap. 6 de 41 Vict., oblige les commissaires et syndics d'écoles de nommer un ou deux auditeurs pour vérifier les comptes de leur secrétaire-trésorier.

De plus, comme l'exige l'alinéa qui a été ajouté à ce paragraphe :

Ces auditeurs sont tenus de faire, au mois de juillet de chaque année et chaque fois que la corporation scolaire l'exige, un examen et un rapport de tous les comptes de la corporation, et de tous ceux qui se rapportent à quelque matière tombant sous leur juridiction."

Le second paragraphe du même article est remplacé par le suivant :

" Dans le cas d'une audition spéciale des comptes du secrétaire-trésorier, le président des commissaires ou des syndics, selon le cas, doit donner à ce secrétaire-trésorier avis écrit, personnellement ou par un huissier, de cette audition, lui enjoignant d'y assister pour y fournir toutes les explications qui peuvent lui être demandées." (Voir *S. R. P. Q.*, art. 2115 et 2116, et *Lois scolaires du code de l'Instruction publique*, art. 324 et 32.)

L'amendement à l'article 16 du chap. 6 de 41 Vict. restreint le droit de demander l'audition des comptes des secrétaires-trésoriers, aux années pour lesquelles ces comptes n'ont pas été examinés et approuvés au désir de la loi. (Voir *S. R. P. Q.*, art. 2121, et *Lois scolaires du code de l'Instruction publique*, art. 321.)

L'article 19 du chap. 6 de 41 Vict. est remplacé par le suivant :

" Si les commissaires ou les syndics ne le font pas eux-mêmes, après en avoir été mis en demeure de la manière ci-haut indiquée, le Surintendant peut poursuivre, en son nom personnel tout secrétaire-trésorier en charge ou sorti de charge, pour le contraindre au paiement de toutes les sommes appartenant

aux commissaires ou aux syndics, et provenant de la subvention du gouvernement, des cotisations, de la rétribution mensuelle, et autres sources, ou autres redevances scolaires retirées par lui pendant la durée de sa charge."

Maintenant, en vertu de l'amendement fait au premier paragraphe de l'article 4 du chap. 15 des S. R. du B. C., la cotisation doit être imposée entre " le premier juillet et le premier septembre." (Voir *S. R. P. Q.*, art. 2136, et *Lois scolaires du code de l'Instruction publique*, art. 349.)

Les paragraphes 2 et 3 de l'article 13 du chap. 22 de 40 Victoria, se lisent maintenant comme suit :

" L'avis donné pour la tenue des assemblées générales portant que le rôle des cotisations est entre les mains du secrétaire-trésorier pour inspection, de la manière prescrite, constitue une publication et une notification suffisante, et le rôle de cotisation doit rester entre les mains du secrétaire-trésorier, pour inspection, au moins trente jours après que l'avis mentionné dans l'article précédent en a été donné.

" Les commissaires ou les syndics doivent, dans les dix jours qui suivent le délai de trente jours mentionné dans l'article précédent, même quand il n'a pas été porté plainte, examiner et amender le rôle de cotisations, corriger les erreurs commises dans la transcription des évaluations ou des noms des personnes cotisées, dans la description des terrains portés au rôle et dans le calcul des cotisations, et retrancher et inscrire les noms des personnes et les terrains qui sont inscrits ou omis par erreur." (Voir *S. R. P. Q.*, art. 2136, §§4, 5 et 6, et *Lois scolaires du code de l'Instruction publique*, art. 352, 353 et 354.)

Le paragraphe 6 de l'article 90 du chap. 15 des S. R. du B. C. est remplacé par le suivant :

" Qu'un rapport signé par la majorité des commissaires ou des syndics et par le secrétaire-trésorier ait été transmis au Surintendant, tous les six mois, le premier avant le quinzième jour de janvier,

et le second, avant le *quinzième jour de juillet* de chaque année." (Voir *S. R. P. Q.*, art. 2175 et *Lois scolaires du code de l'Instruction publique*, art. 410, § 6.)

L'article 94 du chap. 25 des S. R. du B. C. a subi des modifications importantes, il se lit comme suit :

"Les deniers qui n'ont pas de destination spéciale par dispositions des donateurs, vendeurs ou autres, et ceux qui proviennent de la subvention, des cotisations scolaires de toute source autre que celle provenant de la rétribution mensuelle, forment le fonds des écoles dans chaque municipalité sous le contrôle des commissaires ou des syndics respectivement, et sont répartis, distribués et employés par eux :

1. Soit en les divisant entre chaque arrondissement scolaire en proportion du nombre d'enfants de sept à quatorze ans en état d'assister à l'école qui y sont domiciliés ;

2. Soit en faisant un fonds commun que les commissaires ou les syndics affectent au paiement des traitements des instituteurs ou institutrices, à l'entretien des maisons d'école, à l'achat de livres et de fournitures d'école, et autres dépenses contingentes.

Les commissaires ou les syndics d'écoles, après avoir adopté l'un ou l'autre des modes mentionnés dans l'article qui précède, ne peuvent le changer qu'après l'avoir mis en pratique pendant deux ans, excepté avec l'autorisation du Surintendant.

Sur le fonds scolaire, les commissaires ou les syndics déduisent, dans tous les cas, une somme de quatre-vingts piastres pour le soutien de l'école modèle, s'il y en a une dans la municipalité, en outre de la part qui doit revenir à cette école modèle sur ce fonds." (Voir *S. R. P. Q.*, art. 2130, et *Lois scolaires du code de l'Instruction publique*, art. 415 et 416.)

L'amendement au paragraphe de l'article 123 du chap. 15 des S. R. du B. C. "fixe à trois ans la prescription pour la cotisation et la rétribution mensuelle." (Voir *S. R. P. Q.*, art. 2189, et *Lois scolaires du code de l'Instruction publique*, art. 426.)

Le paragraphe qui suit a été ajouté à l'article 26 du chap. 15 des S. R. du B. C. :

Toute personne qui, volontairement ou de propos délibéré, trouble, distrait ou interrompt une école ou maison d'éducation, soit par des paroles ou une conduite indécentes, inconvenantes ou blessantes, soit en faisant du bruit dans ou près d'une telle école ou maison d'éducation, de manière à troubler la classe ou l'école, est, sur conviction sommaire devant au moins deux juges de paix, condamnée à une amende n'excédant pas vingt piastres et les frais, sur la déposition d'un témoin digne de foi.

Cette amende appartient aux commissaires ou aux syndics d'écoles de la municipalité, suivant le cas, et est pour le bénéfice et l'avantage de l'éducation dans leur municipalité. (Voir *S. R. P. Q.*, art. 2197, et *Lois scolaires du code de l'Instruction publique*, art. 435.)

D'après l'amendement fait à l'article 8 du chap. 15 des S. R. du B. C., "la subvention n'est pas accordée à une académie, école modèle ou maison d'éducation, qui n'a pas rempli toutes les conditions requises par la loi." (Voir *S. R. P. Q.*, art. 2207, et *Lois scolaires du code de l'Instruction publique*, art. 446.)

RÈGLEMENTS SCOLAIRES.

En outre des amendements qu'ils ont faits aux lois de l'Instruction publique, les comités catholique et protestant ont accompli une œuvre qui sera non moins importante au point de vue des intérêts de l'éducation.

Les règlements scolaires adoptés par le Conseil de l'Instruction publique et ses deux comités depuis les commencements de l'organisation de notre système scolaire, et qui se trouvaient éparpillés tant dans les journaux d'éducation que dans divers registres, ont été réunis, révisés avec soin et classés avec méthode.

Les règlements des écoles catholiques, révisés par le comité catholique à sa session du 20 avril dernier, ont été sanctionnés par arrêté en conseil du 27 juillet dernier, et ceux adoptés par le comité

protestant ont été sanctionnés le 30 novembre dernier.

Ces règlements sont divisés en neuf chapitres, comme suit :

1. Règlements concernant les inspecteurs d'écoles.
2. Règlements concernant les examens des candidats au brevet d'instituteur.
3. Règlements concernant la classification des écoles.
4. Règlements concernant les écoles normales.
5. Règlements concernant les devoirs des commissaires et syndics d'écoles.
6. Règlements concernant les instituteurs.
7. Règlements concernant les élèves.
8. Règlement concernant les appels portés devant les comités.
9. Règlement concernant l'approbation des livres de classe.

Les programmes d'études qui font partie de ces règlements permettront aux instituteurs et institutrices, souvent inexpérimentés, de diviser leurs classes en différents cours, et auront pour effet de donner plus d'uniformité à l'enseignement en général.

D'autre part, les règlements concernant les commissaires et syndics d'écoles et les instituteurs, mettront ces fonctionnaires à même de se rendre compte des devoirs qui leur incombent.

L'ENSEIGNEMENT MANUEL DANS LES ÉCOLES.

* On agite depuis quelque temps, dans ce pays-ci, la question de l'enseignement manuel dans les écoles. Un travail très élaboré sur cette importante innovation dans notre système scolaire, qui a trouvé des zélateurs ardents parmi les éducateurs du continent européen, est en cours de publication dans un journal de Montréal, et l'essai pratique doit en être tenté à l'école modèle annexe de l'école normale McGill de Montréal.

Voici ce que dit le principal de ce

dernière institution dans un rapport spécial qu'il m'a adressé à ce sujet :

“ L'atelier que vient de terminer l'école normale McGill, n'est que le modeste début d'une entreprise tentée en vue de donner à l'œuvre scolaire un caractère plus distinctement accusé au point de vue de l'éducation, dans l'acception la plus large du mot, que celui qu'il a été, jusqu'à présent, possible de donner ici aux écoles élémentaires. Bien convaincus que la plus haute culture intellectuelle possible n'est à la portée que de ceux qui ont parfaitement discipliné leurs forces physiques; que le bien-être et le succès d'un individu dépendent, dans une forte mesure, du soin qu'il a pris d'acquérir des habitudes d'habileté industrielle, et de la capacité qu'il a de subjuguier la matière pour la faire servir à ses fins; que la prospérité de la société en général repose sur la possession qu'elle a d'un corps nombreux et influent d'artisans habiles, intelligents, industriels et honorables, les directeurs de cette école désirent ardemment profiter des années du cours élémentaire, où le caractère des enfants est malléable, pour leur faire prendre des habitudes laborieuses et acquérir l'habileté manuelle.

“ Il est évident que l'instruction que les enfants ont, en général, puisée jusqu'ici aux écoles, leur a inspiré l'éloignement des ateliers, et a créé une classe de commis, de teneurs de livres et d'hommes vivant de leur intelligence; que le travail manuel dans les ateliers, dans les fabriques et sur les terres, est dévolu à une catégorie de gens relativement inférieurs aux travailleurs d'autrefois; de sorte que si les ouvrages exécutés aux fabriques ou à la machine sont de meilleure qualité et à meilleur marché qu'autrefois, l'habileté aux travaux manuels se perd, et l'ouvrage fait à la main est inférieur à ce qu'il était jadis: en un mot, il ne vaut rien. On peut mettre un frein à cette déplorable tendance, en créant dans les écoles élémentaires une classe de citoyens instruits qui se plaisent à ce qu'ils font et s'enorgueillissent de leur capacité dans l'art de construire.

“ Pour cela il n'est ni nécessaire, ni désirable d'enseigner des métiers à l'école. Il suffit de montrer aux élèves l'occasion d'exercer la disposition naturelle

qu'ils ont à construire, sous une direction éclairée, de manière à ce que leurs travaux, qu'ils servent comme utilité ou comme ornementation, aient une valeur constante, satisfassent leur goût, et fassent naître chez eux le sentiment du plaisir que donne l'ouvrage bien exécuté.

“Comment la chose pourra le mieux se faire dans ses détails, c'est ce que nous apprendra une expérience que nous n'avons pas encore acquise. Mais voici en peu de mots ce que nous avons fait et ce que nous projetons de faire encore pour l'instruction manuelle des garçons fréquentant les écoles modèles McGill ; et nous croyons que plus tard l'entreprise prendra de tels développements qu'il faudra appliquer la méthode aux filles qui fréquentent les écoles modèles, et aux élèves-maîtres de l'école normale.

“ Nous avons construit un atelier à un étage, simple, mais commode. Bien éclairé et bien aéré, il est lambrissé en briques et mesure cinquante pieds par vingt. Le coût de la construction, à part celui de l'ameublement et de l'outillage, ne s'élève pas à \$1 100.

“ Il a été en grande partie couvert à l'aide des deniers remis par le gouvernement provincial pour le compte des réparations à l'édifice et aux fournaises, autrefois exécutées par l'école normale. Il faut maintenant que cet atelier soit muni d'établis et d'outils pour travailler le bois. On a retenu les services d'un habile ouvrier, qui passera trois heures tous les lundis, mercredis et vendredis après midi, à surveiller et enseigner la charpenterie simple aux garçons fréquentant les écoles modèles, qui seront divisés en trois classes de quinze élèves chacune. On ne se propose pas de rendre ce travail obligatoire. On y consacrerá un certain temps du cours scolaire ; mais ceux des élèves qui le désireront pourront employer ce temps aux travaux ordinaires de l'école. Tout en voulant que l'ouvrage soit simple de sa nature, on désire aussi que, dès le principe, il soit exécuté avec précision. On ne permettra la confection d'aucune chose pour laquelle des dessins exacts n'auront pas d'abord été faits par l'auteur.

“ Quand notre entreprise aura été en opération pendant quelque temps, je pourrai, j'espère, vous faire un rapport plus satisfaisant que celui-ci, parce qu'il sera plus détaillé.”

Il me semble, à première vue, que l'enseignement manuel ne pourrait être appliqué qu'à certaines catégories de nos écoles, et ne pourrait être généralisé dans ce pays-ci, comme certains des spécialistes qui ont traité la question voudraient le voir. Il faut tenir compte du peu de temps que les enfants de nos campagnes peuvent donner à leur instruction, et du fait que, vu la pénurie des bras et la cherté de la main-d'œuvre, ils ne fréquentent généralement l'école que pendant le temps strictement nécessaire pour y apprendre les premiers éléments de l'instruction, et beaucoup même pour jusqu'au jour seulement où ils font leur première communion. Dans ces conditions, serait-il sage et pratique de faire perdre à ces enfants une partie du temps déjà limité qu'ils peuvent donner à l'étude des matières les plus indispensables, en les obligeant à des travaux manuels qui pourraient ne pas correspondre au genre d'occupations qu'ils auront plus tard ?

Quoi qu'il en soit, la question est ouverte, et j'invite toutes les personnes qui s'intéressent à l'instruction à m'envoyer, sur le sujet, des mémoires que je soumettrai en temps et lieu à la considération des comités du Conseil de l'Instruction publique.

MUSÉE SCOLAIRE.

Grâce à l'intelligente activité de son conservateur, M. D. N. St-Cyr, notre musée scolaire augmente rapidement ses collections de plantes, de minéraux, d'insectes et de mollusques, comme en font foi les extraits qui suivent d'un rapport que M. St-Cyr m'a adressé le 8 février dernier :

“ En comparant les résultats des opérations de l'année dernière, pages XVIII, XIX du rapport du Surintendant de l'Instruction publique pour l'année 1885-86, vous verrez que l'herbier du muséum a été augmenté de 266 espèces nouvelles de plantes, ce qui en porte le nombre à

1766 espèces, déterminées et classifiées scientifiquement, et comprenant plus de 7000 spécimens. Le catalogue des plantes, imprimé par ordre de l'Assemblée législative de cette province, et le catalogue manuscrit y annexé, que je vous transmets ci-joint, contiennent une liste complète des plantes du muséum. Je prends la liberté de mentionner ici le fait que j'ai, dans le mois de septembre dernier, adressé à monsieur le docteur John Macoun, l'éminent botaniste de la commission de géologie et d'histoire naturelle du Canada, près de 200 espèces de plantes non mentionnées dans ces catalogues, et qui nous reviendront ce printemps, dûment vérifiées et nommées par ce savant spécialiste, avec, en outre, un certain nombre de plantes qui manquent dans l'herbier du muséum pour compléter la Flore de Québec. Par une lettre en date du 7 novembre 1887, monsieur le directeur de la commission géologique du Canada a bien voulu me faire part de cette bonne nouvelle. Les collections entomologiques ont aussi été considérablement accrues dans le cours de l'année dernière, et 2306 espèces d'insectes, déterminées avec soin, classifiées et arrangées scientifiquement, ont pu être cataloguées. Ces deux collections, savoir, celle de botanique et celle d'entomologie, sont particulièrement intéressantes au point de vue de l'agriculture et de l'horticulture. Les collections entomologiques contiennent plus de 7000 spécimens d'insectes bien conservés, malgré les désavantages résultant d'un local trop étroit, et fréquenté par beaucoup de gens peu scrupuleux, et qu'il n'est pas possible de surveiller suffisamment dans l'état présent des choses.

“ Monsieur le docteur J. F. Whiteaves, paléontologiste et zoologiste de la commission de géologie et d'histoire naturelle du Canada, a bien voulu, avec la permission du savant directeur, monsieur le docteur Selwyn, se charger d'examiner et de déterminer scientifiquement les collections de fossiles, de mollusques récents, de crustacés, d'échinodermes, etc., du muséum.

“ Le muséum renferme déjà de nombreux spécimens de minerais de fer, de cuivre, de plomb, d'apatite, de carbonate de chaux, de serpentine, de chrysotile ou asbeste, de stéatite, de mica, de barytine, de molybdénite, de pierre à

bâtir (calcaire, grès, granit), de pierre pouvant servir à l'ornementation (marbre, labradorite), etc. Plusieurs des espèces qui précèdent ont été rapportées du Labrador par monsieur Henri de Puyjalon. Je ne saurais donner une preuve plus manifeste de l'importance des diverses collections du muséum, qu'en rappelant, à ce propos, le fait que le département de l'Instruction publique a remporté, à l'exposition provinciale tenue du 5 au 9 septembre 1887, dix-sept prix, dont deux premiers prix, quatre médailles de bronze, et onze diplômes. “C'est là, certes, un résultat très encourageant.”

J'ai l'honneur d'être,
Monsieur le ministre,
Votre obéissant serviteur,

GÉDÉON OUMET,
Surintendant.

PEDAGOGIE ET ENSEIGNEMENT.

Exercices de mémoire et de récitation.

I

L'ENFANT ET LE MIROIR.

Un enfant élevé dans un pauvre village
Revint chez ses parents, et fut surpris d'y voir
Un miroir.

D'abord il aima son image :
Et puis par un travers bien digne d'un enfant,
Et même d'un être plus grand,
Il veut outrager ce qu'il aime,
Lui fait une grimace, et le miroir la rend.
Alors son dépit est extrême :
Il lui montre un poing menaçant ;
Il se voit menacé de même.

Notre marmot, fâché, s'en vient en frémissant
Battre cette image insolente :
Il se fait mal aux mains. La colère augmente ;
Et furieux, au désespoir,
Le voilà devant ce miroir
Criant, pleurant, frappant la glace.

La mère, qui survient, le console, l'embrasse,
Tarit ses pleurs et doucement lui dit :
“ N'as-tu pas commencé par faire la grimace
A ce méchant enfant qui cause ton dépit ?
— Oui. — Regarde à présent : tu souris, il sourit ;
Tu tends vers lui les bras, il te les tend de même ;
Tu n'es plus en colère, il ne se fâche plus.

De la société tu vois ici l'emblème :
Le bien, le mal nous sont rendus.”

II

PLAISIRS DE L'ÉTUDE.

Je me rappelle encor, non sans ravissement,
La classe, son travail, son silence charmant;
Je tressaille, en songeant aux paisibles soirées
Sous les regards du maître aux devoirs consa-

Quand, devant le pupitre, en silence inclinés,
Nous n'entendions, parfois de nous-mêmes

Que d'instant en instant, quelques pages frois-

Ou l'insensible bruit des plumes empressées,
Qui toutes à l'envi souvent sur le papier,
De leur léger murmure enchantaient l'écolier.
O jeunesse! ô plaisirs! jours passés comme un

Du moins ces temps heureux l'étude les prolonge.

Elle laisse à nos cœurs cette première paix,
Que les autres plaisirs ne prolongent jamais.
Celui qui dans l'étude a mis sa jouissance
Garde sa pureté, ses mœurs, son innocence;

Le miroir de sa vie est riant à ses yeux:
Les jours ne sont pour lui que des moments

Pauvre, libre, content, sans soins et sans envie,
Dans un lieu de son choix il jouit de sa vie;
Et, quand le terme vient, il passe sans effort
Du calme de l'étude au calme de la mort.

P. LEBRUN.

DICTÉES ÉLÉMENTAIRES.

DU PARTICIPE PASSÉ.

I

Les gouttes de pluie *dispersé* dans les champs sont *absorbé* par la terre ou s'évaporent aux rayons du soleil; *rassemblé* au contraire, elles forment un torrent impétueux dont la force irrésistible brise tous les obstacles (*dispersées, absorbées, rassemblées*).—La nation entière enveloppant dans ses rangs enthousiastes tous les citoyens *distingué* par leur probité et leur patriotisme, s'est *rendu* aux urnes, bien *déterminé* à exclure pour toujours du gouvernement le misérable tyranneau qui nous a *perdu* (*distingués, rendue, déterminée, perdus*).—La vérité, je vous l'ai *déclaré*: que voulez-vous davantage (*déclarée*)?—Tous les grands monuments peuvent être *considéré* comme de vastes tombeaux sous lesquels sont *enseveli* les générations qu'ils ont *coûté* (*considérés, ensevelies, coûtés*).—Les passions que vous avez *laissé* fermenter finissent

par vous subjuguier (*laissées*).—Après qu'Alexandre eut *expiré* à Babylone, ses généraux se sont immédiatement *partagé* son empire, et ont *ensanglanté* toutes les provinces par de longues et cruelles guerres (*expiré, partagé, ensanglanté*).—Je regrette les nombreuses années que j'ai *vécu* sans pouvoir m'instruire (*vécu*).

II

Une fois *arrivé* à destination, ne connaissant ni la langue ni le pays, *employé* à des travaux quotidiens, ces pauvres émigrants sont *exposé* à tomber dans les pièges de malhonnêtes gens et des chefs auxquels ils se sont *livré* (*arrivés, employés, exposés, livrés*).—Plusieurs de nos frères *séparé*, en voyant entrer chez les pauvres des membres des conférences de Saint-Vincent-de-Paul, se sont *senté touché*, et ont *abjuré* l'erreur (*séparés, sentis, touchés, abjuré*).—La croisade antiesclavagiste *conçu* par Léon XIII et *exécuté* par le cardinal Lavigerie a *réussi* au delà de toute attente (*conçue, exécutée, réussi*).—Cette histoire, je vous l'ai *déclaré*, doit rester *enseveli* dans le plus profond secret (*déclaré, ensevelie*).—Mes deux blessures se sont *rouvert*; vous ne sauriez croire combien j'en ai *souffert* et combien j'en souffre encore (*rouvertes, souffert*).—Que de jeunes gens se sont *laissé* égarer par de mauvais conseils (*laissé*)!—La nature s'est *montré* sévère à l'égard de plusieurs peuples comme envers beaucoup d'individus (*montrée*).—Les jours que nous avons *gémé* et *soupiré*, sont souvent ceux que nous nous sommes *rappelé* avec le plus de plaisir (*gémé, soupiré, rappelés*).—Les pluies qu'il a *fait* ont *nui* aux productions de la terre (*fait, nué*).

J.-O. C.

DICTÉES D'ORTHOGRAPHE USUELLE.

I. L'HOMME A SA NAISSANCE.

Si quelque chose est capable de nous donner une idée de notre faiblesse, c'est l'état où nous nous trouvons immédia-

tément après la naissance. Incapable de faire encore aucun usage de ses organes et de se servir de ses sens, l'enfant qui naît a besoin de secours de toute espèce. C'est une image de misère et de douleur; il est, dans ces premiers temps, plus faible qu'aucun des animaux; sa vie incertaine et chancelante paraît devoir finir à chaque instant; il ne peut ni se soutenir ni se mouvoir; à peine a-t-il la force nécessaire pour exister et pour annoncer par des gémissements les souffrances qu'il éprouve. (BUFFON.)

II. CONSERVATION DES ANIMAUX.

La Providence a mis, au Midi, des arbres toujours verts, et leur a donné un large feuillage pour abriter les animaux de la chaleur. Elle y est encore venue au secours des animaux en les couvrant de robes à poil ras, afin de les vêtir à la légère; et elle a tapissé la terre qu'ils habitent de fougères et de lianes vertes, afin de les tenir fraîchement. Elle n'a pas oublié les besoins des animaux du Nord: elle a donné à ceux-ci pour toits les sapins toujours verts, dont les pyramides hautes et touffues sont si garnies de longues mousses grises, qu'à peine on en aperçoit le tronc; pour litières, les mousses mêmes de la terre, qui y ont en plusieurs endroits plus d'un pied d'épaisseur, et les feuilles molles et sèches de beaucoup d'arbres, qui tombent précisément à l'entrée de la mauvaise saison; enfin, pour provisions, les fruits de ces mêmes arbres, qui sont alors en pleine maturité. Elle y ajoute çà et là les grappes rouges des sorbiers qui, brillant au loin sur la blancheur des neiges, invitent les oiseaux à recourir à ces asiles. (BERNARDIN DE SAINT-PIERRE.)

J.-O. C.

DIFFICULTÉS ORTHOGRAPHIQUES

(Route à relever.—Livraison précédente, page 204, 1re colonne, ligne 2e: Ecrire *campanule*, au lieu de *companule*.)

Le régal fut honnête et sans beaucoup d'appréts. (LA FONTAINE.)

Philippe de Valois maintint le plein exercice du droit de *régale*. (H. MARTIN.)

C'est moi qui *régale*. (ACADÉMIE.)

Le droit de rentrer dans un bénéfice résigné ou permuté, lorsque le résignataire n'observe pas les conditions stipulées, se nomme *regrès*. (LITTRÉ.)

J'aurais trop de *regret* si tout autre guerrier Au rivage troyen descendait le premier.

(RACINE.)

Contre la médisance il n'est point de *rempart*, A tous les sots caquets n'ayons donc nul égard.

(MOLIÈRE.)

Voyez comme il se *rempare* d'une sévérité affreuse et inaccessible. (BALZAC.)

Votre manteau est déchiré, faites-le *rentraire*. (LITTRÉ.)

Ils ne furent plus tôt sortis, qu'ils *rentrèrent*.

Plusieurs députés demandaient le *renvoi* de la discussion au lendemain.

(ACADÉMIE.)

La lune *renvoie* la lumière du soleil.

(ACADÉMIE.)

Sion, *repaire* affreux de reptiles impurs, Voit de son temple saint les pierres dispersées.

(RACINE.)

Jadis on observait le ciel à l'œil nu, et l'on prenait pour points de *repère* les objets terrestres.

(ARAGO.)

Le pasteur était à côté,
Et récitait, à l'ordinaire,
Maintes dévotes oraisons,
Et des versets et des *répons*.

(LA FONTAINE.)

Je vous *réponds* bien que je ne m'en mêlerai pas.

(ACADÉMIE.)

Les mâchoires du *requin* sont garnies de plusieurs rangées de dents.

(ACADÉMIE.)

Le droit de *requint* ne se payait pas partout où se payait le quint.

(ACADÉMIE.)

Ce sera un travail précieux, qui ne pouvait être exécuté que par des hommes *résident* sur les lieux depuis plusieurs années.

(CHATEAUBRIAND.)

Crécy avait été résident en plusieurs cours d'Allemagne dont il connaissait parfaitement le droit public.

(ST-SIMON.)

J.-O. C.

PHRASES A CORRIGER

1. Mes chers amis, en outre du pauvre corps que vous travaillez ainsi à nourrir, à habiller, à satisfaire, vous avez une âme immortelle.

2. Je pense, mes frères, que personne ne peut lire attentivement ce récit de la transfiguration de Notre-Seigneur, sans qu'il ne se présente à son esprit l'une des plus belles cérémonies de l'Eglise catholique.

3. De chaque côté du maître-autel, dans le chœur, sont deux haut-reliefs, d'une grande expression, représentant Ste Marie d'Egypte et Ste Thais.

4. Il y avait au-delà de quatre-vingt prêtres présents au chœur.

5. Pour soutient, elle n'avait qu'un vieillard avec cheveux blancs, à la face imposante et vénérable comme un patriarche.

6. M.*** prendrait les *Pcstes et télégraphes*, et arriverait ainsi à caser les arrières-petits-cousins laissés sans emploi.

7. Les sacrements sont les moyens que Dieu a donnés à son Eglise pour remplir l'âme avec la grâce, et ne laisser aucune chambre pour le démon dans la vieille demeure dont il a été chassé une fois.

8. Quelle grande chose pour la santé de Montréal, s'il était possible que tous les citoyens aient de l'eau pure.

9. Malgré que le pont soit, dangereux des cultivateurs de Saint Lambert l'ont traversé ce matin avec des charges de foin.

10. Le supérieur des Jésuites à Québec a décrit, dans les termes les plus heureux, la magnificence des fêtes de l'université, où l'éloquence, la poésie et la musique

s'étaient donnés la main, et où l'on voyait réunies les sommités de l'Eglise et de l'Etat.

CORRECTIONS.

1outre le pauvre corps.....

2sans qu'il se présente.....

3deux hauts-reliefs d'une grande expression,.....

4au delà.....quatre-vingts.....

5. Pour soutien.....

6les arrière-petits-cousins.....

7remplir l'âme de.....la demeure d'où.....

8eussent de l'eau pure !

9. Bien que (ou quoique) le pont soit dangereux, des cultivateurs de Saint-Lambert.....

10. Le supérieur des jésuites.....s'étaient donné la main.....

J.-O. C.

ARITHMETIQUE.

(Fautes à relever.—Livraison précédente, page 496, 2^e colonne, prob. IV, ligne 7^e: 45 x 12, au lieu de 55 x 12; — prob. VII, ligne 8^e: 35 arp. à \$27, au lieu de 35 arp. à \$28.)

I. Si les $\frac{3}{4}$ d'un acre de terre coûtent \$63, quel sera le prix d'un acre ?

Réponse : \$147.

Solution :

$$\frac{3}{4} = \$63, \frac{1}{4} = \$21, \text{ et } 1 = \$147.$$

II. Jean a $6\frac{1}{2}$ fois \$9 $\frac{3}{4}$, Jacques a $2\frac{1}{4}$ fois \$8 $\frac{5}{8}$; Combien Jean a-t-il de plus que Jacques ?

Réponse : \$44 $\frac{2}{3}$.

Solution :

$$9\frac{3}{4} \times 6\frac{1}{2} = \frac{39}{4} \times 1\frac{1}{2} = \frac{587}{4} = \$63\frac{3}{8},$$

$$8\frac{5}{8} \times 2\frac{1}{4} = \frac{53}{8} \times 1\frac{1}{4} = \frac{795}{8} = \$18\frac{3}{8},$$

$$63\frac{3}{8} - 18\frac{3}{8} = 63\frac{3}{8} - 18\frac{3}{8} = \$44\frac{2}{8}.$$

III. Un homme a $\frac{1}{2}$ de ses épargnes dans une banque, $\frac{1}{4}$ dans une autre et le reste, \$77, dans une troisième; Combien a-t-il en tout ?

Réponse : \$140.

Solution :

$$\frac{1}{5} + \frac{1}{4} = \frac{4+5}{20} = \frac{9}{20}, \quad \frac{20}{20} - \frac{9}{20} =$$

$\frac{11}{20}$ reste ;

$$\frac{11}{20} = \$77, \quad \frac{1}{20} = \$7, \quad \frac{4}{20} = \$28, \quad \frac{5}{20} =$$

\$35.

$$\$28 + \$35 + \$77 = \$140.$$

IV. Une personne a acheté $\frac{7}{8}$ de verge de velours à raison de \$3.62 $\frac{1}{2}$ la verge ; Combien a-t-elle payé ?

Réponse : \$3.17 $\frac{3}{8}$.

Solution :

$$\frac{7}{8} = \$3.62\frac{1}{2}, \quad \frac{1}{8} = .45\frac{5}{16}, \quad \frac{1}{8} = \$3.17\frac{3}{8}.$$

V. Un capitaliste possède les $\frac{2}{3}$ d'une propriété. Il vend la $\frac{1}{2}$ des $\frac{2}{3}$ de sa part pour \$2400 ; à ce taux, combien vaut la propriété entière ?

Réponse : \$19200.

Solution :

$$\frac{1}{2} \text{ de } \frac{2}{3} \text{ de } \frac{2}{3} = \frac{1}{3}, \quad \frac{1}{3} = \$2400, \quad \frac{2}{3} = \$19200.$$

VI. Quel est le capital qui produira \$340 d'intérêt à 5 pour cent pendant 8 ans ?

Réponse : \$850.

Solution :

$$\frac{340 \times 100}{5 \times 8} = \$850.$$

Autre solution :

$$.05 = \text{int. de } \$1 \text{ pour 1 an,}$$

$$.05 \times 8 = .40 = \text{ " " " " 8 ans,}$$

$$\$340 \div .40 = \$850.$$

VII. L'intérêt de \$750 pour 4 ans est \$180 ; quel est le taux ?

$$\$750 \times .04 = \$30.00, \quad \$180.00 \div \$30.00 = 6\%.$$

VIII. Une somme placée à 5% d'intérêt pendant 8 ans, m'a donné un montant de \$960.40 ; quel est l'intérêt ?

$$.05 = \text{int. de 1 pour 1 an,}$$

$$.05 \times 8 = .40 = \text{ " " " " 8 ans,}$$

et \$1 + .40 = \$1.40 = Montant de 1,

$$\$960.40 \div \$1.40 = \$686, \quad \$960.40 - 686 = \$274.40.$$

IX. Quel capital produira \$76.095 d'intérêt en 3 ans, 8 mois et 15 jours ?

Réponse : \$342.

Solution :

$$.06 = \text{int. de } \$1 \text{ pour 1 an,}$$

$$.18 = \text{ " " " " 3 ans,}$$

$$.2225 = \text{ " " " " 3 ans, 8 ms, 15 j.}$$

$$\$76.095 \div .2225 = \$342.$$

X. En combien de temps \$625, à 6%, donneront-ils \$262.50 d'intérêt ?

Réponse : 7 ans.

Solution :

$$\begin{array}{r} \$625 \\ .06 \\ \hline 37.50 \mid 262.50 \mid 7 \text{ ans} \\ \underline{262.50} \end{array}$$

A. D. L.

LECTURE POUR TOUS.

Nécessité pour l'instituteur de se livrer à des études personnelles. — Profit qu'il en peut retirer pour son instruction et celle de ses élèves. — Quels seraient, selon vous, les meilleurs moyens de développer les études personnelles ?

— Le rôle du maître ne consiste point seulement à donner sa leçon aux élèves. Celui qui commence sa classe sans préparation ne sait ni ce qu'il va dire ni ce qu'il va faire. Procédant sans ordre et sans méthode, il ne saurait recueillir de fruits de son enseignement. Quelque simple que soit l'objet de sa leçon, il a besoin de s'être demandé quel était cet objet, comment il allait commencer, continuer et finir, quel temps il y consacrerait.

rait, quelle progression il suivrait, à quels élèves il s'adresserait de préférence et plus longtemps. Pour se fixer sur ce dernier point, il a donc dû étudier le caractère des enfants, pénétrer le degré de leur intelligence, suivre attentivement leurs progrès.

S'il est préparé, s'il possède son sujet, s'il connaît son petit monde, il est sûr d'en être écouté. Il n'est pas un enfant, si peu perspicace qu'il soit, qui ne s'aperçoive de l'embarras du maître dans ses explications, qui ne soit disposé à s'en moquer et à profiter de ce qu'il regarde comme une preuve d'ignorance, de ce qui est au moins une preuve de négligence et de paresse. Le maître doit donc préparer sa classe non seulement en étudiant le sujet de sa leçon, mais en étudiant sérieusement ses élèves.

Il doit se faire élève, travailler comme l'élève, plus que l'élève, accomplir les mêmes travaux, sans oublier qu'il est maître, tout en le montrant le moins possible.

Pendant les classes, il ne doit donc pas perdre un seul instant de vue le but qu'il poursuit, l'instruction, l'éducation sur tout des enfants confiés à ses soins.

Sa préparation n'est pas de quelques instants avant la classe; elle est de tous les moments de la classe. L'observation en est le principal élément. Mais l'observation n'exclut pas, elle exige, au contraire, la préparation particulière et immédiate avant chaque classe.

Maintenant, il est à peine besoin de dire qu'un instituteur qui se contenterait de cette préparation spéciale ne remplirait pas complètement sa tâche, ne serait même pas en mesure de la remplir. Il finirait par n'être qu'un routinier. Au bout de quelques années, répétant toujours la même chose, il saurait le tout si machinalement qu'il n'aurait plus de goût ni à préparer ni à enseigner et que les élèves n'en auraient pas plus à l'entendre. Se borner pour un instituteur au

travail spécial de la classe, c'est se condamner fatalement, dans un temps plus ou moins long, à la routine et au dégoût de sa profession.

Il faut qu'il étudie pour lui-même. Il ne se maintiendra dans la possession de ce qu'il sait, qu'en y ajoutant autre chose, dans la plénitude de son intelligence qu'en la nourrissant tous les jours; sa mémoire ne sera meublée suffisamment que s'il remplace ce qu'il a oublié par du nouveau. Sans doute, l'enseignement est pénible et le repos est nécessaire après la classe. Aussi suffit-il d'une heure ou deux d'une bonne lecture, d'une étude courte sur des sujets d'histoire, de littérature, de grammaire, de sciences naturelles, si l'on veut, se rapportant d'une façon plus ou moins éloignée à l'objet de son enseignement pour lui assurer une supériorité intellectuelle et morale très grande sur ses élèves, pour lui conserver l'amour de l'étude et lui en assurer le gain chez les autres.

Animé ainsi du goût de l'étude, obligé de le modérer plutôt que de l'exciter en lui pour la sauvegarde de sa santé, l'instituteur est pris d'un zèle ardent pour communiquer ce qu'il sait à ses petits enfants, pour pétrir ces petites âmes de sa science et de sa vertu.

Les aperçus nouveaux qu'il a découverts dans ses études personnelles lui permettent de donner un attrait de plus à ses leçons, attrait variant avec les connaissances qu'il acquiert. Ainsi il ne se lasse jamais, il ne lasse point ses jeunes auditeurs.

Etude donc en dehors de la classe, observation continue pendant cette classe; voilà les deux grands travaux du maître. Le premier lui procure la science qui lui est nécessaire, le second l'expérience sans laquelle il n'est pas de maître véritable. L'étude dirige son observation, son observation confirme ses études; il se développe chaque jour dans l'art d'instruire les autres.

Il acquerra ainsi par la pratique et le savoir une méthode bonne, efficace, se perfectionnant chaque jour, au lieu de dépérir faute d'aliments.

S'il veut développer peu à peu sa science et sa faculté de travail, en facilitant ses études, il n'a pas de moyen plus sûr que de se tracer un règlement et un plan méthodique. De cette manière, une seule heure par jour d'étude personnelle lui sera plus profitable que des jours entiers employés au hasard sans plan et sans suite. Or, qui ne peut trouver une heure à dépenser pour son propre compte au milieu de ses livres ?

« Une heure par jour, dit M. Théry (1), c'est vingt-cinq heures environ par mois ; et que de choses ont pu être repassées et apprises, que de bonnes lectures faites, que d'utiles compléments ajoutés à la première provision pendant vingt-cinq heures ! Et quand on songe que ce temps si précieux, multiplié par dix seulement, comme si l'année n'était que de dix mois, pour mettre en dehors les cas de maladie et toutes les exceptions possibles, formera, au bout de l'année, un contingent de deux cent cinquante heures de travail, on a pitié de ceux qui prétendent qu'ils n'ont jamais de loisir, et qu'ils sont obligés de vivre sur les connaissances acquises.

« Strictement fidèle au plan que je m'étais tracé, je me livrai donc à mon goût pour l'étude. Je n'avais pas beaucoup de livres ; mais j'avais apporté avec moi, au sortir de l'école normale, ce qu'il y avait d'indispensable pour la grammaire, l'histoire, la géographie, l'arithmétique, les éléments de géométrie ; je possédais quelques bons livres sur la religion ; enfin, quoique pauvre, j'avais mis de côté chaque mois une petite somme, et après un an, je m'étais procuré, au moyen de cette réserve, un abonnement à un bon journal d'éducation.

« Tous les ans, je suivais le même procédé, et je pus ainsi acquérir une bibliothèque bien modeste, mais composée d'ouvrages qui me tenaient au courant des progrès de l'enseignement ; je ne restais pas étranger à l'essai, à l'application d'une nouvelle méthode, et, en la comparant aux anciennes, je finissais par choisir dans toutes ce qui me paraissait le mieux.»

Tout instituteur en peut faire autant.

LE SURMENAGE DANS L'EDUCATION DES ENFANTS.

On discute beaucoup depuis quelque temps, sur le surmenage intellectuel, et peut-être ne s'entend-on pas absolument sur le sens attribué à ce vice incontestable de l'instruction actuelle des enfants.

En effet, exige-t-on d'eux maintenant plus de travail que jadis ? A-t-on augmenté leurs heures d'étude ? Les soumet-on à une discipline scolaire plus stricte et plus pénible ? Personne ne le pourrait prétendre.

Les congés sont plus fréquents, les vacances plus longues, le genre de vie plus doux, les punitions moins fréquentes et moins sévères, les distractions plus variées et plus nombreuses qu'il y a un certain nombre d'années.

Sous ces divers rapports, l'amélioration nous paraît indiscutable, et les censeurs de l'éducation moderne tombent dans une exagération évidente, quand ils nous représentent les enfants malmenés, comme les esclaves antiques, soumis à des tortures morales, privés de liberté, et condamnés à un labeur excessif, qui va jusqu'à mettre leur vie en péril.

Quand on a dépeint le surmenage sous ces couleurs on se croit le droit de le qualifier de mortel. Et pourtant, si les enfants ont à se plaindre des méthodes nouvelles, ce n'est pas, à notre avis, au sens que nous venons d'indiquer.

(1) Lettres sur la profession d'instituteur.

Il y a un autre surmenage, qui procède d'une cause différente, qui produit des effets aussi fâcheux, et qui accroît la peine et la fatigue de l'enfant, sans lui être plus utile. Ce surmenage, c'est la multitude des connaissances, le détail infini des choses, la précision et la rigueur scientifique des études qu'on lui impose.

On veut qu'il sache tout, quelle que soit son aptitude présente, sa vocation à venir : on éparpille et on laisse son attention. A force d'exactitude, d'universalité, de notions étendues et minutieuses, on arrive à surmener toutes ses facultés de compréhension, d'autant que ce n'est pas particulièrement son intelligence, si vive à son âge, qu'on exerce, c'est sa mémoire qu'on surcharge, c'est à sa raison qu'on demande plus qu'elle ne peut fournir.

Les preuves ne sont pas difficiles à indiquer : elle se puisent dans toutes les branches des connaissances.

La grammaire que l'on enseigne, ce n'est plus la grammaire si simple et si claire de Lhomond, que les enfants apprenaient avec tant de facilité. On lui a substitué une grammaire plus rationnelle dans ses principes, plus logique dans ses développements, mais trop souvent aussi en dehors de la portée d'esprit de l'enfant. Progrès peut-être, mais, à coup sûr, surmenage.

L'histoire ne s'attache plus aux grands épisodes, aux traits saillants, aux légendes qui provoquent la mémoire et fixent l'attention. Ce sont des considérations philosophiques, des études de mœurs, parfois des plaidoyers politiques.

L'écrivain ou le professeur peuvent y trouver la satisfaction de leur amour-propre, mais pour l'élève, que ces notions touchent peu, c'est souvent un ennui et presque toujours un surmenage.

La géographie offre un exemple plus frappant encore. On ne se contente plus des grandes divisions d'États et de provinces, de la désignation des montagnes,

des fleuves, des lieux importants. Il faut chercher sur les cartes les noms les plus invraisemblables, chinois, indiens, américains, que les lèvres ne peuvent articuler, que la mémoire la plus fidèle ne retient que pour un jour, et qui constituent, par là même, une peine et un surmenage sans profit.

Arrêtons-nous à ces exemples, que nous pourrions multiplier, et concluons en disant que les études actuelles sont, non pas plus pénibles ou plus laborieuses que les anciennes, mais plus mal entendues et moins bien dirigées.

A qui incombe la responsabilité de cet état de choses ?

Au manque de liberté suffisante, à la main-mise du pouvoir sur l'éducation, à un amour excessif de la réglementation, à la prétention exorbitante de diriger et de former sur un seul moule toute une génération.

De là les programmes qu'on édicte, les formules qu'on impose, les examens qu'on exige.

(L'Éducation catholique.)

BIBLIOGRAPHIE.

GUIDE DES CANDIDATS OU ASPIRANTS AU BREVET D'INSTITUTEUR.—1 vol. in-16. Cadioux & Derome, éditeurs. Prix.... 75 cts.

Tel est le titre d'un ouvrage que la maison Cadioux & Derome nous prie de faire connaître à nos lecteurs. Nous nous rendons bien volontiers à cette invitation, parce que cet ouvrage répond à un besoin pressant pour les candidats qui se préparent à subir l'examen, le 2^e mardi de juillet prochain, sur le nouveau programme.

Voici la préface de ce livre utile :

“ Le présent opuscule n'est pas un manuel où l'on puisse étudier les spécialités sur lesquelles porte l'examen pour le brevet d'instituteur ; c'est un simple guide, renfermant des conseils sur la

direction à suivre, et sur le choix des ouvrages dans lesquels on peut puiser sûrement les connaissances exigées pour cet examen.

“Toutefois nous avons cru devoir faire exception pour quelques spécialités qu'il est plus difficile de trouver dans les ouvrages faciles à consulter. C'est ainsi qu'on trouvera ici, en résumé, les connaissances indispensables sur le style épistolaire, la comptabilité, la pédagogie, l'agriculture, les lois scolaires, l'hygiène, les bienséances, principalement dans la partie relative au diplôme d'école élémentaire.

“Les candidats doivent se tenir en garde contre les études de pure mémoire : même pour un texte dont il faut posséder la lettre, l'intelligence doit être exercée à pénétrer le sens ; ce qui nourrit le corps, ce ne sont pas les aliments que l'on prend mais ceux que l'on digère ; de même, ce qui enrichit l'entendement humain, ce ne sont pas les phrases que l'on apprend, mais celles que l'on s'efforce de comprendre.

“Ce serait, pour les candidats, une erreur non moins préjudiciable que de regarder comme assez indifférente la formule sous laquelle chaque fait scientifique ou historique doit être exprimé. Les définitions, par exemple, tiennent une place d'une très grande importance dans les connaissances humaines ; il n'est pas facile d'improviser une bonne définition ; aussi, après avoir cherché et compris la raison et le sens de chaque terme d'une définition que l'on étudie, il importe beaucoup d'en conserver fidèlement la forme dans sa mémoire.

“C'est à ce point de vue que les *manuels* ou *résumés* sont utiles : ils rappellent les définitions exactes que l'on a pu oublier, et remettent sur la voie des connaissances que l'on avait acquises ; ils sont d'un grand secours entre les mains d'un professeur, pour préparer sûrement des candidats à l'examen ; le présent opuscule

peut aussi être utilisé dans le même but, et les candidats pourront toujours le consulter avec profit.”

TABLE DES MATIÈRES.

ACTES ET DOCUMENTS OFFICIELS :

Avis—Nominations diverses—Erection de municipalités scolaires, etc., etc..... 1, 29, 57, 87, 114, 142, 169, 197, 225, 254, 281

Rapport du Surintendant de l'Instruction publique, 1886-87..... 89

Inspection des écoles..... 113

Aux Instituteurs.....142, 169, 197, 281

Règlements scolaires, etc.....144, 176, 204, 226

Rapport financier des Commissaires d'écoles de Montréal, 1887-1888..... 172

Règlements du Bureau des Examineurs du Service Civil..... 255

BIBLIOGRAPHIE :

Histoire de la Pédagogie, par Damseaux 27

Almanach du Peuple illustré, C. O. Beauchemin & Fils, éditeurs..... 168

Guide des Aspirants ou Candidats au brevet d'instituteur. Cadieux & Derome, éditeurs..... 334

BUREAU DES EXAMINATEURS CATHOLIQUES DE MONTRÉAL :

Matières d'examen.....3, 114, 199, 283

Avis.....253, 281

COMITÉ CATHOLIQUE DU CONSEIL DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE :

Séance du 26 septembre 1888..... 148

“ 20 octobre 1888..... 203

COMMISSION ADMINISTRATIVE DU FONDS DE PENSION :

Séance du 3 janvier 1889..... 304

CONFÉRENCES DE L'ASSOCIATION DES INSTITUTEURS EN RAPPORT AVEC L'ÉCOLE NORMALE JACQUES-CARTIER.....30, 258

CONFÉRENCE DE L'ASSOCIATION DES INSTITUTEURS EN RAPPORT AVEC L'ÉCOLE NORMALE LAVAL..... 256

DICTÉES ÉLÉMENTAIRES :

Orthographe et conjugaison de certains verbes.....13, 34, 64, 102, 124, 154

Participe *présent* et forme verbale en *ant*.....155, 190, 215

Participe *passé*.....215, 242, 267, 290

DICTÉES D'ORTHOGRAPHE USUELLE :

Le monde opposé à la religion..... 15

Les premiers témoignages historiques... 15

Mœurs des anciens Alains..... 16

Portrait des Romantiques..... 16

Merveilleuse entente de toutes les activités humaines..... 17

La Vérité..... 36

Amitié des frères et des sœurs..... 36

Le zèbre..... 37

Les causes de la chute de Rome..... 37

La betterave..... 38

L'utilité de l'Histoire..... 66

Le lézard..... 66

Dévouement des Missionnaires..... 66

Un monde d'insectes sur un fraisier.... 67

La peste d'Athènes..... 102

Notice sur l'Agriculture..... 103

Les épices..... 103

Moyen d'empêcher la rouille des vis.....	125	PÉDAGOGIE ET ENSEIGNEMENT :	
Efficacité de la crème.....	125	L'autorité doit être juste.....	62, 119
L'enseignement agricole au Danemark.....	125	Pensées sur l'Education.....	101, 264, 287
Un bateau préhistorique.....	126	Causerie familière—La moisson.....	120
La loi du travail.....	156	Les Minéraux.....	122, 152, 188, 214, 240, 264, 286
L'hirondelle et le pigeon.....	156	L'autorité doit être raisonnable.....	151, 187, 212, 237
Les jeunes sapins de la montagne.....	156	Les méthodes analytique et synthétique dans la lecture élémentaire.....	239
Nécessité de la foi, danger de l'incrédulité.....	157	Exercices préparatoires à la rédaction d'une lettre.....	265
Du nombre des créatures.....	157	PENSÉES DIVERSES.....	56, 84, 166, 194, 224, 280, 308
L'Eglise catholique.....	191	PENSÉES SUR L'AGRICULTURE.....	252
L'enseignement de Jésus-Christ.....	191	PHRASES A CORRIGER, 18, 39, 68, 105, 127, 158, 193, 219, 247,	294
La voix de la conscience.....	191	POÉSIES :	
Portrait du chrétien.....	192	La petite Fille et le Savant.....	13
Le chat sauvage.....	217	La jeune Femme et le Rossignol.....	13
Le perroquet.....	217	La Châtaigne.....	34
Les Chinois.....	217	Le Chameau et le Bossu.....	34
Le goût des oiseaux poussé jusqu'à la manie.....	217	L'Ecolier, l'Abeille et l'Absinthe.....	63
Bien soigner les animaux.....	244	Le Chien et le Chat.....	64
Monde connu des Anciens.....	245	La Vipère et la Sangsue.....	101
Babylone.....	245	Le Sommeil des Enfants.....	101
Les merveilles de la nature.....	268	Le Salut.....	124
L'aurore boréale.....	269	Le Prêtre.....	124
Les lutteurs japonais.....	292	La Feuille.....	153
La géographie au moyen âge.....	293	Le Moineau et la Tourterelle.....	153
DIFFICULTÉS ORTHOGRAPHIQUES 17, 38, 67, 104, 127, 158, 192, 218, 246, 269, 294		L'Etude.....	189
DIPLOMÉS OCTROYÉS :		Fruits et Travail.....	190
Par le Bureau des Examineurs catholiques de Montréal.....	3, 114, 199, 283	Le Singe et la Noix.....	215
Par l'Académie commerciale catholique de Montréal.....	60	L'Enfant et le petit Ecu.....	215
Par l'Ecole Normale Jacques-Cartier.....	86	Regrets—Secret du bonheur.....	241
DISTRIBUTION DE PRIX :		Les Rois.....	242
A l'Académie commerciale catholique de Montréal.....	58	Le Coin du feu.....	266
A l'Ecole Modèle Jacques-Cartier.....	86	La Leçon de lecture.....	266
EXAMEN DES CANDIDATS A L'ÉTUDE DE LA MÉDECINE :		Jacques Cartier.....	273
Matières d'examen.....	8	Les trois Puristes.....	289
LECTURE POUR TOUS :		La petite Fille et le Chat.....	289
Hygiène.—Des positions topographiques.....	22	La Vision de sainte Anne.....	289
Les actualités du devoir.....	24	PROBLÈMES D'ARITHÉTIQUE, 19, 40, 60, 105, 128, 159, 193, 219, 248, 270, 295	
Le pétrole au Canada.....	28	PROBLÈMES D'ALGÈBRE.....	21, 41, 71, 106
La langue française.....	55	TRIBUNE LIBRE :	
Hygiène.—Chaleur et Lumière.....	80	Quelques notions sur la Mécanique.....	42
Réformes scolaires.....	81	Note sur la Chronologie.....	46
L'Ordre de Saint-Grégoire.....	83	Etude du passé en France.....	50
Un banquet monstre.....	83	Soleil, Terre et Lune.....	72
La réforme de l'orthographe.....	108	Enseignement de la Musique.....	74
Hygiène de la respiration.....	134, 162	France et Canada.....	107
Courage de tous les jours.....	137	L'Homme et l'Animal.....	133
La vanité vaincue.....	137	Jacques Cartier.....	272
L'instruction religieuse dans les écoles primaires en Angleterre.....	165	Necessity and importance of acquiring correct English Pronunciation.....	296
Ils ne savent pas signer, attendu leur qualité de gentilshommes.....	249	L'Histoire.....	300
Trait d'enfance de Léon XIII.....	273	VARIÉTÉS.....	112, 138, 167, 195, 223, 251, 278, 306
Un inspecteur modèle.....	275	CONDITIONS D'ABONNEMENT :	
Agriculture.—Choix des semences, etc.....	277	Le prix d'abonnement est D'UN DOLLAR ou de DEUX DOLLARS par an payables d'avance. Ceux qui paieront cette dernière somme recevront en prime un magnifique volume, relié en toile, des "Œuvres complètes de l'abbé H. R. Casgrain."	
Nécessité pour l'instituteur de se livrer à des études personnelles.....	331	Nous espérons que, vu les sacrifices considérables que nous avons dû faire pour l'impression et la publication du présent journal, tous les instituteurs et institutrices se feront un devoir de nous expédier le plus tôt possible le prix de leur abonnement.	
Le surmenage dans l'éducation des enfants.....	333	NÉCROLOGIE :	
M. J.-E. Labonté.....	222	M. J.-E. Labonté.....	222
M. L.-A. Brunet.....	253	M. L.-A. Brunet.....	253
		C. O. BEAUCHEMIN & FILS, Editeurs-Propriétaires.	
		Nos 256 et 258, rue St-Paul, Montréal.	